

UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI DE TIZ-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES
SCIENCES COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE

Mémoire de fin d'étude

*En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Financière et
comptabilité
Option : finance et assurance*

Thème

**L'assurance incendie et les risques
annexes cas de la SAA de Tizi Ouzou**

Réalisé par :

**KACIMI AMEL
MEZIANE LYDIA**

Sous la direction de:

Mme REMIDI.D

Soutenu devant le jury composé de:

Président: Mme BOURAKACHE Ferroudja, MCB, UMMTO

Examineur: Mr SAIDANI Zahir, MAA, UMMTO

Rapporteur: Mme REMIDI Djommana, MAA, UMMTO

Promotion 2019

Remerciement

Tout d'abord nous aimerions commencer par remercier le bon dieu tout puissant pour nous avoir donné le courage et la foi, et de nous avoir guidé tout au long de nos vies et de notre travail.

Un grand merci à celle qui nous a aidés, guidés et orientés pour présenter ce modeste travail, notre promoteur M^{me} REMIDI qui nous a apporté la lumière et le savoir.

Nous remercions également M^r Dalí. H pour son accueil incomparable, de nous avoir consacré de son temps, son soutien, sa patience et tous ses conseils qu'il nous a prodigué et son entière disponibilité tout au long de la réalisation de ce travail.

Toutes notre gratitude est exprimée aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et de juger ce travail.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué de manière directe ou indirecte à l'enrichissement de ce travail. Nous ne terminerons pas sans témoigner notre gratitude et sympathie envers le corps enseignants de la faculté des Sciences Economiques, de Gestion et de Sciences Commerciales.

MERCI

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mes très chers parents qui ont toujours été là pour moi

Mes frères Samir et Mohamed

Ma sœur Faiza

Ma belle-sœur Houda

Ma cousine Anissa

Toute la famille Meziane

Ma copine Lamia

Tous mes amis (e)

Lydia . M

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

*A ma chère maman décédée trop tôt, qui m'a toujours
poussé et motivé dans mes études, que dieu l'accueille dans son vaste
paradis*

*Je tiens à remercier mon père qui est ma source d'inspiration
et mon plus grand soutien, mes frères et ma belle-sœur.*

*Je voudrais remercier ma grand-mère chérie qui
m'a accompagné par ses prières, et sa douceur. Puisse
Dieu lui prêter longue vie et beaucoup de santé et de
bonheur.*

A mes chers oncles et tantes.

A mes cousins et cousines.

Tous mes amis (e)

Amel.K

Listes d'abréviations

Liste d'abréviation

AGF	les assurances générales de France
ATS	attentat et actes de terrorisme ou de sabotage
AXA	compagnie d'assurance française
BADR	banque algérienne de développement rural
BG	Bris de glaces
BM	Bris de machines
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
CAAT	Compagnie Algérienne d'Assurance Transport
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance
CVTM	Choc d'un véhicule terrestre a moteur
DA	Dinars algérien
DDE	dégâts des eaux
DE	dommages électriques
HDHEA	Ecole des hautes études en assurance
EHEA	école des hautes études d'assurance
EMP	émeutes / mouvement populaire
MIC	Multirisque industriel et commerciale

Listes d'abréviations

MMA	Les mutuelles du mans assurance (société française)
SAA	Société Algérienne d'Assurance
ODS	Ordre de service
RC	responsabilité civile
RLO	Risque locatifs ordinaires
RLS	Risque locatifs supplémentaires
RI	Risque incendie

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : le cadre conceptuel et historique des assurances

Section 01 : Le fondement théorique des assurances

Section 02 : Les bases techniques et le rôle de l'assurance

Section 03 : La classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance

Chapitre II : Généralités sur l'assurance incendie

Section 01 : définition et instrument juridique «l'assurance incendie au sens de la loi»

Section 02 : l'aspect technique de l'assurance incendie

Section 03 : La tarification de l'assurance incendie

Chapitre III : Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance

incendie

Section 01 : présentation de l'organisme de la SAA

Section 02 : l'analyse de chiffre d'affaire de la branche IRD

Section 03 : La souscription d'un contrat d'assurance incendie (le cas pratique)

Conclusion générale

Introduction générale

L'homme a toujours été vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie, soit liés à ses biens, mais le plus important est que chaque individu a la possibilité de se protéger contre les conséquences économiques de l'aléa ; et ainsi, ne pas être privé, lui-même ou ses ayants droit, de la possibilité de revenu à la suite d'un sinistre. Ceci nous montre l'importance des assurances.

L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leur personne ou leurs biens. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités. Car, à cause de l'incertitude dans la vie quotidienne, la recherche de la sécurité est un besoin fondamental de tout être humain.

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menace dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

D'un point de vue individuel, l'assurance a une valeur morale indéniable, c'est un acte de prévoyance donnant à son auteur la conscience de ses responsabilités, lui permettant ainsi d'accroître son indépendance et sa liberté et même d'accomplir parfois un devoir moral envers autrui (l'assurance décès... au profit d'un enfant handicapé...).

D'une manière générale, l'assurance joue un rôle important dans la vie économique et sociale d'une société.

Ainsi, l'assurance incendie est l'un des plus anciens produits d'assurances pratiqués dans le monde. Elle s'est développée dès 1666 en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres¹.

A ce propos, la prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale d'évaluation de la prévention des risques. L'incendie, en général, est un sujet préoccupant et d'actualité permanente. Il est souvent question de sinistres graves, faisant parfois des victimes et causant d'importants dégâts matériels. Toutes les parties prenantes (l'assuré personne morale ou physique, les ayants droit éventuels, la compagnie d'assurance, les experts, etc.) doivent être conscientes de la gravité potentielle de ce phénomène.

¹ Bigot J « Traité de droit des assurances », Delta LGDJ, Paris 1996, p12

Introduction générale

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace. La plus part des établissements industriels et commerciaux présentent des risques d'incendie multiples.

Le domaine des assurances est très vaste, et les thèmes de recherches très variés. De ce fait, nous tenterons d'élaborer une étude sur l'assurance contre l'incendie et sa couverture, au sein de la Direction régionale de la SAA.

De ce fait, et sur un plan pratique, les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, devraient placer l'assurance contre l'incendie au premier plan de leur politique de couverture, comme mesure indispensable à la sauvegarde de leurs activités et de leurs établissements, et ce au regard des conséquences lourdes auxquelles une entreprise est exposée à la suite d'un incendie.

D'un autre coté, et sur un plan théorique, la consultation des mémoires de masters soutenus les années précédentes dans plusieurs universités algériennes (UMMTO, Université de Bejaia, Université de Boumerdes, etc.) se sont rarement intéressé au thème de l'assurance incendie.

Ainsi, notre présent travail tente, dans le cadre d'une approche exploratoire, d'apporter des éléments de réponse à la problématique suivante :

Dans quelle mesure l'assurance incendie peut-elle être un moyen permettant de couvrir les risques auxquels les assurés font face ?

Suite à cette problématique, il est nécessaire de soulevez les questions subsidiaires suivantes :

En quoi consiste l'assurance incendie ?

Quelles sont les composantes d'un contrat d'assurance incendie ?

Quelles sont les modalités de tarification et d'indemnisation d'un sinistre incendie ?

Nous avons opté pour une approche exploratoire car notre raisonnement n'est pas démonstratif. « Un raisonnement non démonstratif peut, dans le meilleur des cas persuader une personne raisonnable, alors qu'un raisonnement démonstratif doit convaincre une personne, même entêtée ».²

² Blaug, 1982, cité par S. Charrere Petit et F. Durieux, Explorer et tester : les deux voies de la recherche, In : A. Thiétard, Methodes de recherches en management, 4^{ème} édition, Paris, Dunod, 2014, p. 82.

Introduction générale

Par conséquent, nous avons adopté une démarche de recherche qualitative, à travers la recension (sources primaires - documentation interne), des entretiens ouverts et de l'observation non-participante, au niveau de la Direction régionale de Tizi-Ouzou ; de la SAA. Ainsi, l'analyse empirique a porté sur les données et les informations recueillies, portant principalement sur les modalités de souscription et indemnisation d'une police d'assurance incendie.

Par ailleurs, notre recherche bibliographique (ouvrages, articles, mémoires...) nous a permis de cerner le cadre théorique et institutionnel relatifs aux assurances.

Le présent mémoire s'articule autour de trois chapitres :

Le premier chapitre portera sur le cadre conceptuel et historique des assurances. Il sera divisé en trois sections : La première portera sur les fondements théoriques des assurances, la deuxième traite les bases techniques et le rôle de l'assurance. Enfin, la troisième donne la classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance.

Dans le deuxième chapitre, nous donnons un aperçu sur les généralités de l'assurance incendie ; il sera divisé en trois sections. La première portera sur les définitions de l'assurance incendie. La deuxième présente l'aspect technique de l'assurance incendie. La troisième traitera la tarification de l'assurance incendie.

Au final, le troisième chapitre est consacré à la souscription d'un contrat d'assurance incendie. Il sera divisé en trois sections : La première section portera sur la présentation de l'organisme d'accueil. La deuxième section propose des éléments d'analyse du chiffre d'affaire de la branche IRD, Et la troisième section concerne la souscription d'un contrat d'assurance incendie.

Le besoin de sécurité constitue le fil directeur de l'histoire de l'assurance, dont la naissance est récente. Les assurances, ne sont véritablement devenues l'objet d'analyse qu'à partir du moment où leur impact est devenu important.

Avant d'entamer notre travail de recherche, nous allons revoir quelques notions indispensables telles que l'assurance, le contrat d'assurance, la prime,....

Mais passons d'abord par une approche historique qui va nous faire savoir l'origine de l'assurance, son développement et ses branches au fil des siècles.

En suite, nous expliquerons le rôle, et donc, l'importance économique et sociale de l'assurance.

Section 1 : le fondement théorique des assurances

Les assurances sont étendues dans le temps et dans l'espace, elles sont apparues à la suite des grands risques nés de développement du commerce à travers la mer et la terre, et de la vulnérabilité des grandes agglomérations (l'incendie de Londres).

1-L'évolution historique de l'assurance

L'assurance en tant que secours mutuel existait dès la plus antiquité. Des traces de pratiques de l'assurance existent notamment en Mésopotamie ainsi qu'en Egypte et dans la Rome Antique.

A présent nous allons résumer les trois grandes étapes de la naissance et le développement de l'assurance : pré assurance, assurance maritime et assurance terrestre.

1-1 Pré assurance

La solidarité et la fraternité des communautés humaines ont toujours constitué une force de l'entraide sociale et économique. En effet, les hommes se sont regroupés pour aider ceux qui sont frappés par le sort. Ainsi, on trouve en Basse-Egypte (vers 1400 av. J.-C.), les tailleurs de pierres qui contribuaient à un fonds destiné à soutenir les victimes en cas d'accidents¹. Les hétaires de la Grèce antique possédaient des caisses communes alimentées par des cotisations mensuelles, afin de pouvoir distribuer des secours dans certains cas. Théophraste (371-286 av. J.C.) fait état d'une caisse collective alimentée par des cotisations, et dont le contenu servait à prodiguer des secours.

De même, à l'époque romaine, le Collège funéraire de Lanuvium assure à ses membres, moyennant droits d'entrée et cotisations, un bûcher et un tombeau, tandis que les légionnaires cotisent pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutation, de retraite, ou de décès. Au Moyen Age, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'église ont contribué à l'existence de communautés d'artisans ou de marchands appelées guildes. Les anglo-saxons disposaient de fonds d'assistance qui allouaient des secours en cas de sinistres.²

Ainsi, l'idée d'assurance était bien présente dans les activités de l'homme antique. Toutefois, les mécanismes utilisés ne peuvent pas être considérés comme des assurances au sens strict : la prévoyance n'y jouait aucun rôle et les dédommagements étaient versés, après la réalisation du sinistre, dans un esprit plus proche de la charité que d'une logique indemnitaire³. Par ailleurs, les groupes étaient restreints, car limités aux seuls membres d'une corporation ou d'un secteur professionnel.

¹ Couilbault F, Eliashberg C, Latrasse M « Les grands principes de l'assurance », L'argus, 1999, p14

² idem

³ Idem.

Aujourd'hui, la nouvelle assurance, née dans le domaine terrestre et maritime, apparaît sous une forme variée et dominée par une sauvegarde de l'intérêt des parties sur la base d'un contrat.

1-2-L'apparition de l'assurance maritime

Dès l'Antiquité, les peuples qui pratiquaient le commerce maritime ont cherché les moyens de se procurer d'une sécurité indispensable à leurs entreprises contre les périls de la mer.

Ainsi, les romains et les athéniens connaissaient le « prêt à la grosse aventure ». Ce mécanisme, pratiqué sur la Méditerranée, consistait à faire gager le montant du prêt sur les marchandises dont l'arrivée à bon port déclenchait le remboursement. Cette convention a favorisé le commerce maritime qui renfermait des risques du fait des aléas de la navigation.

Toutefois, elle était considérée par les autorités religieuses comme une pratique usuraire (le prêteur de deniers touchait un intérêt de 15 à 40%, si la cargaison arrivait intacte au port de destination). C'est ainsi que le Pape GREGOIRE IX⁴ a prohibé le prêt à la grosse, en 1227.

Or, le commerce maritime dont l'activité s'étendait rapidement, ne pouvait se passer de sécurités financières pour ceux qui le pratiquaient. Il était donc nécessaire de trouver un procédé de transfert de risques qui échappât aux prescriptions du droit canon. Ainsi, des banquiers et de riches commerçants s'engagèrent à garantir la valeur de la cargaison et du navire moyennant le paiement préalable d'une somme d'argent. Cette traite était justifiée par un écrit appelé police comportant une garantie appelée sûreté et le montant, c'est-à-dire le premium. Le plus ancien contrat conservé est établi à Gênes en Italie en 1247⁵. Quant à la première police émise, elle a été constituée le 23 octobre 1347⁶. Elle fut rédigée dans cette même ville, pour le voyage du navire Santa Clara, de Gênes à Majorque. La ville de Gênes ainsi a conservé les minutes de quatre-vingts polices, rédigées par un même notaire, pour un seul mois de l'année 1393.

Les premières entreprises d'assurances maritimes apparaissent en 1424⁷ en Italie, puis en Angleterre avec des clubs de particuliers. En France, l'ordonnance de COLBERT, a donné naissance à l'assurance maritime. C'est ainsi que la chambre de commerce de Marseille conserve le plus ancien contrat français conclu le 15 octobre 1584 pour le transport de marchandises entre Marseille et Tripoli. En Europe généralement, le contrat d'assurance s'est développé avec la création de chambres d'assurances, de cercles, de clubs...

⁴ Bigot J « Traité de droit des assurances », « Entreprise et organisme d'assurance », Delta LGDJ, Paris 1996, p08

⁵ Henriët.D, Rochet J-C « Microéconomie de l'assurance », Economica, Paris 1991, p19.

⁶ Idem

⁷ Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrassé M, «Les grands principes de l'assurance », L'argus, 2002. p15.

Ces regroupements sont les précurseurs des compagnies d'assurances. Cependant, ce sont les Florentins qui ont inventé la profession de courtier d'assurances, intermédiaire entre l'assuré et l'assureur.

Toutefois, il faut noter que même si le « prêt à la grosse » soulageait l'assuré en transférant ses risques sur une autre personne, il laissait entier le problème sur les épaules de cette dernière pour défaut de codification. A cet effet, la plus importante se trouvait dans la taverne de Mr. Lloyd's et dans sa cloche la « Lutine », alors que ce dernier fut le premier assureur dans le secteur terrestre.⁸

1-3-L'apparition de l'assurance terrestre

A partir de 18^{ème} siècle, l'essor des compagnies d'assurance et la compétition accrue entre les dirigeants des sociétés, plus le besoin de l'homme de se protéger contre les risques, furent apparaitre l'assurance terrestre. On distingue trois principales formes d'assurance terrestre :

- L'assurance contre l'incendie ;
- L'assurance vie ;
- L'assurance de responsabilité.

1-3-1-L'assurance contre l'incendie

Dans le domaine terrestre, la première branche retenue est l'assurance incendie. Elle est née au 17^{ème} siècle dans les pays de l'Europe du Nord où l'utilisation systématique du bois pour la construction et le chauffage des maisons aggravait singulièrement les risques d'incendie.

De même, on ne doit pas confondre « police » et « contrat ». Ce sont des actes différents du fait de leurs formes juridiques.

L'accroissement de la population s'est traduit par un développement rapide des agglomérations composées d'habitations en bois extrêmement rapprochées et vulnérables au feu.

En effet, dans la nuit du 02 septembre 1666 à Londres, s'était déclaré un incendie dans une boulangerie. Il a fallu 4 jours pour le maîtriser, ainsi, on avait recensé 13000 maisons détruites, 400 rues dévastées, 100 églises ravagées ; le tout sur une surface de 175 hectares. La taverne d'Edward LLOYD'S fut miraculeusement épargnée ; ce qui lui a donné l'idée de se constituer en assureur, créant ainsi la première société d'assurance contre l'incendie sous la dénomination de Friendly Society Fire Office (FSFO).⁹

⁸ Henriët.D, Rochet J-C « Microéconomie de l'assurance », Economica, Paris 1991, p19.

⁹ Bigot J « Traité de droit des assurances » « Entreprise et organisme d'assurance », Delta LGDJ, Paris 1996, p12.

1-3-2-L'assurance vie

L'assurance vie a connu un développement tardif en raison de l'opposition du pouvoir religieux qui affirmait qu'il était immoral de spéculer sur la vie humaine. Elle semblait également dangereuse dans la mesure où elle pouvait donner un intérêt au bénéficiaire de l'indemnité à précipiter le trépas de l'assuré.

C'est au XVII^e siècle que le banquier napolitain Lorenzo TONTI créa des associations de personnes qui versaient une certaine somme d'argent pendant une durée de 10 à 20 ans, au terme de laquelle le produit des placements est réparti aux survivants (en cas de vie) ou aux ayants-droits (en cas de décès). Dans le même sens, le roi Louis XIV autorisa les tontines en cas de vie en 1689. Par la suite, au XIX^e siècle, la Compagnie Royale d'Assurances, créée en 1816 par les banquiers LAFFITE et DELESSERT, étend ses opérations à l'incendie en 1820 et à la vie en 1830. On note au même temps la séparation des activités entre les branches vie et les branches non- vie, ce qui consacre le principe de la spécialisation encore en vigueur¹⁰.

1-3-3-L' assurance de responsabilité

Le développement des techniques d'assurance accompagne le phénomène de l'industrialisation qui accroît le nombre et l'importance des risques liés au travail. Cette évolution a causé un nombre important d'accident qui a poussé les employeurs à être responsables des préjudices subis. Pour se faire, des assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile afin de garantir aux victimes leurs responsabilités contre les accidents, en contrepartie ces dernières reçoivent des indemnités à condition qu'il y'est une faute prouvée de l'auteur du dommage. Les assurances ont développé plusieurs contrats d'assurance responsabilité civile afin de répondre aux besoins d'assurance qui va avec l'apparition des nouvelles activités.¹¹

Contrairement à la mentalité populaire, l'assurance remplit des fonctions diverses et importantes, tant du point de vue individuel que général .Au plan social, l'homme peut prendre des précautions pour se prémunir contre le hasard .Celui qui s'assure fait un acte de prévoyance et l'assurance accroît sa liberté et son indépendance. L'assurance a pour rôle fondamentale de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin contre les risques du hasard qui menacent leurs intégrités physiques ou leurs patrimoines.

¹⁰ Bigot.J « Traité de droit des assurances », « Entreprise et organisme d'assurance », Delta LGDJ, 1996, p12

¹¹ Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M, Les grands principes de l'assurance,, L'argus,2002. p15

2- Cadre historique du secteur algérien des assurances

Le marché algérien des assurances est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Afin de mieux illustrer son évolution, nous allons présenter dans cet espace un résumé des quatre étapes importantes qui ont marquées l'histoire de l'assurance en Algérie¹².

2-1- la période d'avant 1962

L'Algérie était considérée par les autorités coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie. Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie.

La majorité des algériens vivait en deca du seuil de pauvreté. Ils n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes. On veut dire par là, qu'à l'instar des autres activités économiques, l'assurance a été introduite et développée en Algérie pour les besoins des populations européennes. Ainsi, au cours des années 1950, deux assurances obligatoires ont été instituées :

- L'une relative aux accidents de travail en 1950 ;
- L'autre relative à l'automobile en 1958. Suite à leurs institutions, le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita les sociétés mères dont le siège était en France à ouvrir des agences en Algérie.

2-2 - La période 1962-1973

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. A cette époque, 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leurs activités en Algérie. Cet agrément leur était délivré en qualité de délégation ou d'agence spéciale de sociétés mères ayant leur siège en France¹³.

Au mois de Décembre 1962, deux projets de loi ont été élaborés. Ils avaient pour but de contrôler le marché des assurances en Algérie. Le premier ayant trait à la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), les compagnies d'assurances étrangères se sont ainsi vues notifiées l'obligation de céder 10% (cession légale) de leurs portefeuilles au profit de la CAAR. Le second était relatif aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie. Ces deux projets de loi qui sont devenus par la suite, les lois 63/197 concernant la création de la CAAR, et 63/201

¹² Compagnie centrale de réassurance, bulletin de CCR, N°9, 2012.

¹³ Idem.

concernant les obligations et garanties des entreprises d'assurance, constitueront les premiers instruments de contrôle du marché des assurances en Algérie.

Au mois d'Avril 1963, et pour faire face au retrait éventuel des sociétés d'assurance étrangères, la présidence a ordonné la création d'une société d'assurance d'économie mixte algéro-égyptienne à raison de 10% pour la CAAR, 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat égyptien avec pour dénomination Société Algérienne d'Assurance (SAA). En Octobre 1963, suite à l'institution de la cession légale au profit de la CAAR, plusieurs sociétés d'assurances ont quitté l'Algérie, et seulement 13 compagnies sont restées. Ces dernières ont d'ailleurs décidé de limiter leur agrément à une ou deux branches seulement. Ce retrait massif des sociétés étrangères a entraîné le départ de la quasi-totalité des professionnels y compris les nationaux qui se sont vu proposer des mesures alléchantes pour rejoindre le siège des sociétés mères en France. Par la suite, l'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a instituée le monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurances. En plus de la nationalisation, l'institution du monopole de l'Etat a fonctionnalisé l'activité c'est-à-dire que toutes les personnes qui travaillaient au niveau des entreprises sont devenues des fonctionnaires de l'Etat. Suite au retrait des sociétés d'assurance étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux intermédiaires (courtiers et agents généraux) afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité privée et qu'après l'institution du monopole de l'Etat en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées socialement, ces dernières ont décidé fin 1972, de ne plus recourir aux intermédiaire et par conséquent mettre fin à leur fonction¹⁴.

2-3- La période 1973-1989

La création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) en 1973, parachevait le contrôle de l'État sur toutes les opérations d'assurance. De la distribution des polices au placement en réassurance, toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle de l'Etat. Dans ce contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de primes possibles à l'intérieur du marché. Cette période a été caractérisée par une spécialisation de l'activité d'assurance, la CAAR et la SAA ont été spécialisées par décision du Ministère des finances N° 828 du 21 Mai 197:

- La CAAR s'occupait des risques industriels et le transport ;

- La SAA s'occupait exclusivement de l'assurance automobile et des risques des particuliers.

Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Transport (CAAT), qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels. Cette spécialisation a eu deux effets :

¹⁴Oubaaziz.S, les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle Algérienne, thèse de Magister « Management des entreprises », Université UMMTO, 2012.p34

- Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats, ni remettre en questions les réductions et rejets abusifs des indemnités ;

- Réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

2-4- la période 1989-2015

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statuts en inscrivant dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies.¹⁵

Mais, ce n'est qu'en 1995, avec l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, que l'Algérie s'est dotée d'un cadre juridique des assurances. En effet, cette ordonnance est le texte de référence du droit algérien des assurances. Elle met fin au monopole de l'Etat en matière d'assurances et permet la création de sociétés privées algériennes. Ce texte a réintroduit les intermédiaires d'assurances (agents généraux et courtiers), disparus avec l'institution du monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

Les compagnies étrangères désireuses de s'implanter en Algérie peuvent se constituer en sociétés d'assurances de droit local, en succursales ou en mutuelles d'assurances. Elles peuvent également opter pour la création d'un bureau de représentation depuis janvier 2007. A chacune de ces structures correspond un régime juridique qui lui est particulier. L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 a été complétée et modifiée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

Les principaux apports de cette loi sont :

- Le renforcement de l'activité d'assurances de personnes ;
 - La généralisation de l'assurance de groupe ;
 - La réforme du droit du bénéficiaire ;
 - La création de la bancassurance ;
 - La séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances ;
 - Le renforcement de la sécurité financière ;
 - La création d'un fonds de garantie des assurés ;
- L'obligation de libération totale du capital pour agrément ;
- L'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères¹⁶.

La loi n° 06-04 du 20 février 2006 a instituée une commission de supervision des assurances qui est chargée de :

¹⁵ Guide des assurances en Algérie, édité par KPMG, SPA Janvier 2009, P14.

¹⁶ L'article de l'ordonnance N°95-07 du 25 Janvier 1995, de code des assurances en Algérie

- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurances agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance.

-S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés.

-Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.¹⁷

L'année 2008 a été marquée par le règlement définitif du contentieux Algéro-français sur les assurances. Le contentieux remonte à l'année 1966, lorsque le secteur des assurances a été nationalisé par l'État algérien nouvellement indépendant. Une fois les sociétés françaises parties, leurs engagements ont été honorés par les sociétés algériennes. Cependant, les biens immobiliers acquis en contrepartie de ces engagements étaient restés juridiquement en possession des sociétés françaises. De ce fait, les sociétés algériennes ont dû régler les sinistres sans pouvoir utiliser pour ce faire les actifs correspondants.

L'accord du 7 mars 2008, entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR, régularise en droit algérien la situation de fait décrite précédemment : il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

L'année 2009 a quant à elle vu la publication dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009. Ce décret a fixé le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance. Ainsi, le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est fixé à :

- Un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation.

- Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages

- Cinq milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Enfin, le décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance, fixe le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR). La mesure vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance.

¹⁷ Loi n°06-04 correspondant au 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95 Correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances «Journal officiel de la république Algérienne N°15».

3 - Définition de l'assurance

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance par plusieurs auteurs, privilégiant, les aspects juridiques, d'autres, les aspects économiques, techniques et législatifs. Nous avons trois définitions :

3-1 Définition technique

« L'assurance est une opération par laquelle un assureur organise, en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de risques déterminés et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ». ¹⁸

Selon M. Joseph Hémard : « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime ou cotisation), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique » ¹⁹.

3-2 Définition juridique

L'assurance est « l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».

Dans la définition juridique on constate que l'opération d'assurance est organisée sous forme de mutualité c'est-à-dire l'assurance est une activité qui consiste à transformer des risques individuelles en risques collectifs en garantissant les paiements de somme (indemnité ou prestation) ²⁰.

3-3 Définition législative

Le législateur algérien à travers l'ordonnance N°95/07 du 25/01/95 a défini l'assurance comme étant

« Primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ». ²¹

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance dénommée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat, il précisé que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (accident, vol,

¹⁸Yvonne L.F, « Droit des assurances », Edition Dalloz, 11^{ème} édition, Paris, 2001, P38-39.

¹⁹Jérôme Yeatman, « Manuel international de l'assurance », Economica, Paris, 1998. Page 1.

²⁰Lambert Faivre.Y, « Droit des assurances », Précis Dalloz, 1986. Page 12.

²¹L'article 619 du code civil des assurances en Algérie, l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995.

maladie, décès, etc.), à condition que cet événement se produise durant la période de validité du contrat. Cette définition est la plus pertinente par rapport aux autres définitions.

4 -Les différents acteurs de l'assurance

Il y a plusieurs parties qui interviennent lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur ne contracte pas toujours avec l'assuré lui-même, mais avec d'autres personnes, à savoir le souscripteur et une tierce personne victime.

Tableau N°01 : les différents acteurs d'une opération d'assurance

Différents Acteurs	Les caractéristiques
L'assureur	C'est la partie du contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat par le paiement d'une indemnité en cas de survenance du sinistre ²² .
L'assuré	L'assuré est la personne sur laquelle repose une assurance c'est-à-dire celle est menacée par les risques couverts, soit dans sa personne, soit dans son patrimoine ²³ .
le souscripteur	Le souscripteur est en principe la personne physique ou morale qui souscrit et qui signe le contrat d'assurance et qui s'engage à payer la prime. ²⁴
Le bénéficiaire	Le bénéficiaire est une personne morale ou physique qui perçoit les prestations prévues par le contrat lors de la réalisation du risque assuré (reçoit l'indemnisation). ²⁵
Le tiers	« Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance responsabilité, etc. » ²⁶

Source : Etabli par nos-même à partir des grands principes d'assurance.

5- Les éléments d'un contrat d'assurance

Les éléments constituant une opération d'assurance peuvent être présentés comme suit :

- Le risque ;
- La prime ou cotisation ;
- L'indemnité ;
- La compensation en sein de la mutualité.

²²Institut algérien des hautes études financières, Bases techniques de l'assurance, novembre 2009, p 3

²³Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006, p 5.

²⁴Comité consultatif de secteur financier glossaire assurance, Secrétariat général du CCSF, juin 2010, p 10.

²⁵Tabourot.J, et all, « Assurance vie, norme et réglementation comptable », édition L'ARGUS, collection « comptabilité-gestion-finance », Paris, 1994, p 181.

²⁶Mezdad.L, mémoire de Magister en Science Economique, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006 p 9.

5-1- Le risque

Le risque est défini comme un événement futur et incertain qui dépend uniquement du hasard. Sa réalisation se traduit par les dégâts ou des dommages pouvant affecter soit des biens, soit des personnes.²⁷ Les événements assurables doivent présenter trois caractères ²⁸:

- ✓ **L'événement doit être futur** : le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- ✓ **Il doit y avoir incertitude** : on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard. L'incertitude, ou aléa, réside :
 - Soit dans **la survenance de l'événement** : on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol.
 - Soit dans **la date de survenance de l'événement** : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.
- ✓ **L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.**

5-2- les primes (nous allons les traiter dans la deuxième section)

5-3- l'indemnité

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu²⁹.

A cet effet, la prestation versée par l'assurée peut être de nature indemnitaire ou forfaitaire³⁰:

- ✓ **Principe indemnitaire** : le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque.
- ✓ **Principe forfaitaire** : contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixé lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du sinistre.

²⁷Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », édition LARGUS, 5^{ème} édition Paris, 2002, p 44.

²⁸ Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », édition LARGUS, 5^{ème} édition Paris, 2002, p 45

²⁹ Couilbault.F, Eliashberg.C, Latrasse.M, p 46. Op-cit

³⁰ Hassid.A, « Introduction aux assurances économiques », Alger ,1984 p 95.

5-4- La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre³¹.

Face aux divers risques omniprésents dans la vie économique et sociale, l'assurance s'est diversifiée de façon à pouvoir offrir une plus large couverture possible et développer au mieux son rôle dans la plus grande transparence et dans le respect des règles qui lui sont prescrites.

L'assurance est synonyme d'une garantie par laquelle l'assureur promet à une personne tierce, en cas de réalisation de dommage, une indemnisation en contre partie d'une prime. L'évolution de l'assurance est liée au développement du commerce, c'est avec la première civilisation que l'idée de l'assurance est apparue ; de ce temps elle n'a pas cessé de se développer à nos jours. Aujourd'hui, l'assurance est devenue une véritable technique de développement économique.

³¹Soufit .S, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria », mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011, p 11.

Section 02 : Les bases techniques et le rôle de l'assurance

Pour que le mécanisme de compensation en assurance se réalise, tout assureur doit respecter certains principes à savoir : la loi des grands nombres, les statistiques, les prévisions des probabilités de survenance des sinistres.

1 -Les bases techniques de l'assurance

L'assureur organise et gère une mutualité de risque qu'il prend en charge en contrepartie de la cotisation payée par l'assuré. La détermination de cette dernière est l'une des tâches essentielles de l'assureur. La tarification ou la fixation du prix de l'assurance est établie à partir des statistiques de fréquence et de coûts des dommages survenus à la population des assurés.

Partant du principe d'inversion du cycle de production du secteur des assurances, l'indemnité d'assurance ne sera déterminé qu'après une période qui sépare la date de souscription du contrat d'assurance et celle de survenance du sinistre. La manière de fixer les primes d'assurances s'appuie sur les paramètres suivants :

- ✓ La loi des grands nombres représentant le fondement de la mutualisation des risques.
- ✓ Les statistiques du passé, c'est-à-dire l'historique des sinistres antérieurs contenant des données relatives aux fréquences et aux coûts moyens des sinistres.
- ✓ Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres.
- ✓ La méthode de calcul des primes.

1-1- La loi des grands nombres

Le résultat de l'assureur sera donc aléatoire ; il espère faire des bénéfices mais peut aussi faire des pertes. Pour éviter ce dernier cas, la technique de l'assurance repose sur des méthodes statistiques, reposant sur une loi qui s'appelle la loi des grands nombres.

Cette loi a été énoncée par le mathématicien suisse Jacques Bernoulli au XVIII^e siècle, et dont la grâce revient au mathématicien français Blaise Pascal du XVII^e siècle, qui a abouti à conclure que le hasard obéit à des lois (sa démonstration a été contenue dans son œuvre qui s'intitule la géométrie du hasard, publiée en 1654³²).

La loi des grands nombres stipule que : « plus est grand le nombre d'expériences réalisées, plus les résultats de ces expériences se rapprochent de la probabilité théorique, de la survenance d'événement ». En d'autre terme, Si on possède des études portant sur un très grand nombre de cas, on connaît de manière suffisamment précise, la probabilité de survenance d'un événement.

³² Lambert-Faiver, « droit des assurances », 11^{ème} édition Dalloz, paris, 2001, p 39.

La loi des grands nombres peut être expliquée, par exemple, par le jeu de dés : le résultat d'un seul coup de dés dépend du hasard, mais si les dés sont jetés un grand nombre de fois, une certaine régularité se manifeste³³.

La loi des grands nombres est indispensable en assurance.

1-2- Les statistiques du passé

Afin de garantir un risque et établir des prévisions pour l'avenir, l'assureur a recours aux statistiques du passé parce que les informations, sous forme de statistiques, relatives à des expériences passées, lui permettent de calculer quelle prime demandée à chaque assuré pour pouvoir payer les préjudices qui seront provoqués par la réalisation du risque³⁴.

Toutefois, ces statistiques permettent la connaissance des risques à condition qu'elles portent sur des risques nombreux et comparables. C'est grâce à ces statistiques que l'assureur puisse calculer les primes et répartir les risques. En effet, avec des études statistiques portant sur un très grand nombre de cas et sur des périodes longues, l'assureur peut prévoir la probabilité de survenance d'un événement d'une manière suffisamment certaine et afin d'en tirer des conclusions chiffrables.

1- 3- Les prévisions de probabilité de survenance des sinistres

Pour vendre un produit d'assurance, il est obligatoire de prévoir son prix étant donné que ce dernier peut comme il peut ne pas être versé dans le futur. Les prévisions en assurance consistent à faire des calculs de probabilités à partir des renseignements statistiques. Ces calculs sont destinés à établir les taux de primes d'assurance en tenant compte de la fréquence du risque couru : accident, incendie, vols....

1-4- Le calcul des différentes primes

La prime ou cotisation est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre³⁵.

On distingue trois types de cotisation à savoir :

³³ Haddad.M, « L'assurance crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire de magister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi- Ouzou, 2006, P 21.

³⁴ Benahmed.K, « Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014, p 19.

³⁵ Valloies.F, Palasky.P, Paris.B, Tosetti.A, « Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes », édition Economica, paris, 2003, p 18.

1-4-1- La prime pure

La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculer de manier suivante ³⁶:

$$\text{La prime pure} = \text{Fréquence} \times \text{le coût moyen du sinistre}$$

1-4-2- La prime nette

C'est la prime figurant sur les tarifs des assureurs. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suite :

$$\text{La prime nette} = \text{la prime pure} + \text{chargements}^{37}$$

Les chargements sont de trois sortes :

Les chargements d'acquisition (commission des intermédiaires apporteurs d'affaires : Agents généraux ou courtiers.

Les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance)

Les chargements destinés à permettre à l'assureur de dégager un bénéfice pour rémunérer ses actionnaires ou pour répondre aux exigences technique et légales relatives à la marge de solvabilité³⁸.

1-4-3- La prime totale

La prime totale est la prime payée par le souscripteur du contrat d'assurance.

$$\text{La prime totale} = \text{la prime nette} + \text{frais accessoires} + \text{taxes}$$

Les frais accessoires sont parfois appelés « complément de prime », «frais de police » ou « frais d'établissement ».

- Sont souvent forfaitaire et fonction de l'importance de la prime nette.
- Ils sont perçus lors de l'émission du contrat et le l'occasion de chaque échéance³⁹.

³⁶Petauton .P, « Théorie et pratique de l'assurance vie », 3^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2004, p 12.

³⁷ Idem.

³⁸Kheddache.I, Inghrachen.N, « Mémoire de Master « le contrat d'assurance contre l'incendie cas de la SAA de TIZI OUZOU » promotion 2014-2015. P28

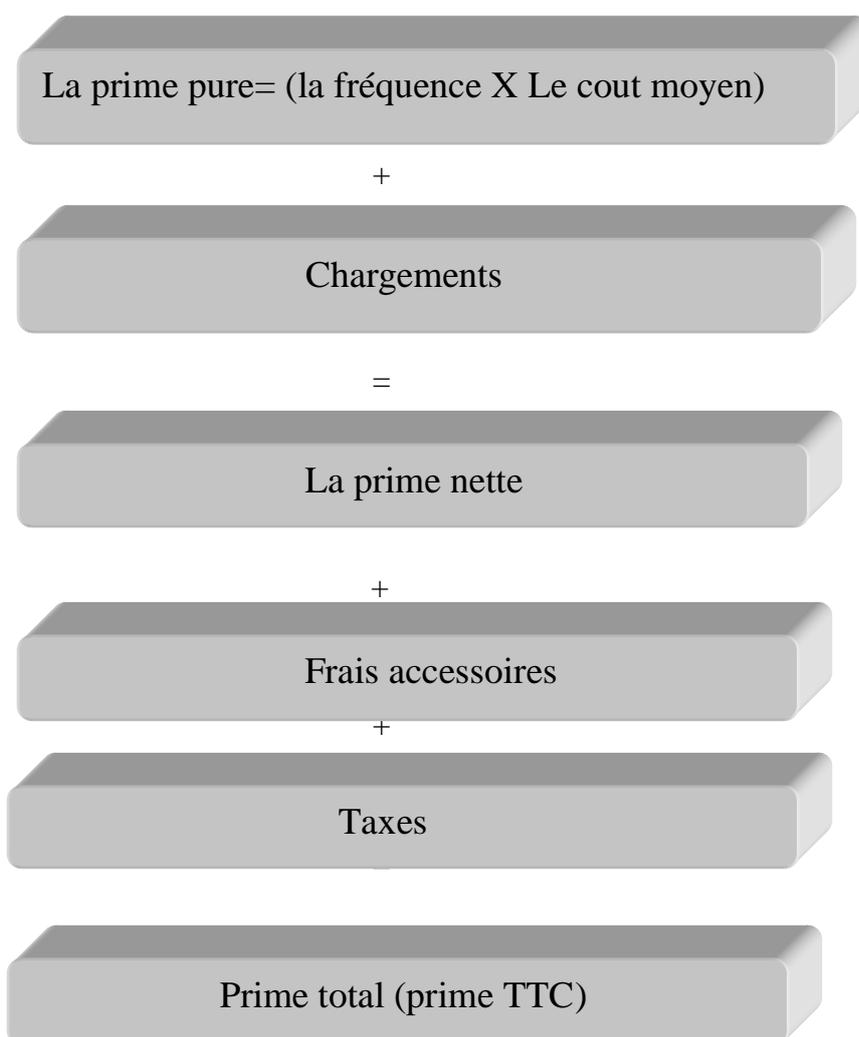
³⁹ Idem.

- Ils ont pour objet de faire supporter à l'assuré le coût matériel de l'établissement de contrat d'assurance : papier, rédaction ; dactylo, tirage informatique, ...etc.

- Les taxes sont les impôts indirects reversés à l'Etat et calculés sur la prime nette et les frais accessoires. La taxe varie selon la nature du risque.

- Certaines assurances sont exonérées des taxes telles que les assurances de personnes, afin d'encourager la souscription de ces contrats.⁴⁰

Figure N°01 : Les différentes primes d'assurance



Source : réalisé par nous même

⁴⁰Kheddache.I, Inghrachen.N, « Mémoire de Master « le contrat d'assurance contre l'incendie cas de la SAA de TIZI OUZOU » promotion 2014-2015. P29

2- Le rôle de l'assurance

En plus de son intervention lors de la réalisation ou la survenance des événements Malheureux auxquels sont confrontés les individus, l'assurance présente d'autres utilités sur Le plan économique et social.

2-1 Le rôle social de l'assurance

C'est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création.

2-1-1-Fonction de réparatrice de l'assurance

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques.

Grace a elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé...etc.

L'assurance joue généralement ce rôle dans l'intérêt de lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

Mais l'assurance est de plus en plus utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.

La loi Du 27 février 1958 en imposant ce type d'assurance à tout automobiliste a moins désiré protéger l'automobiliste contre l'action en responsabilité des tiers que donner à ces tiers un recours en indemnisation contre l'assureur dont la solvabilité est certaine.

L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes.

L'assuré est à l'abri d'un tel recours, il sera en mesure de supporter ces risques et d'accomplir de nouvelles action.

2-1-2-Fonction créatrice de l'assurance :

En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activité qu'il n'oserait entreprendre sans elle.

Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire.

Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux (la téléphonie mobile).

Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.

2-2- Le rôle économique de l'assurance

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

2-2-1-L'assurance : moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classique du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il assurera contre l'incendie l'immeuble hypothéqué. Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt.

En suite elle permet à l'assureur de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés.

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général de pays.

2-2-2- L'assurance : une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine.

L'assurance apparait comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment ou il interviendra (décès prématuré, survie).

La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur.

En effet l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

2-2-3-L'assurance : méthode d'investissement

Les sommes considérable que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissant l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie des masses de capitaux car

ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.⁴¹

⁴¹ [http : / www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612/](http://www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612/) Consulté le 10/11/2019 a 17h13.

Section 03 : La classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance

Il existe plusieurs classifications des assurances. Dans ce qui suit, nous allons tenir compte seulement des classifications juridique et technique.

Par la suite nous allons présenter les différents métiers (les intermédiaires).

1- La classification des assurances

Plusieurs classifications peuvent être envisagées, nous ne retiendrons que celle qui participer au développement et de croissance de pays.

1-1-classification juridique des assurances

1-1-1 Assurance dommage

« L'assurance dommage est la prestation d'assurance qui dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne »⁴²

Elle a pour but de prémunir l'assuré contre toute atteinte à son patrimoine et a la réparation des conséquences causées par la réalisation du risque assuré. On distingue deux types d'assurance dommage à savoir⁴³.

1-1-1-1 Les assurances de choses (ou de biens)

Elle est considérée comme étant une assurance directe du patrimoine c'est-à-dire de garantir les biens corporels (matériels) ou incorporels (assurance crédit, assurance chômage....) de l'assuré.

1-1-1-2 Les assurances de responsabilité

La responsabilité civile est engagée lorsqu'une personne se trouve responsable des dégâts causés à autrui. C'est-à-dire que l'assuré et dans l'obligation de réparer un dommage subit pour autrui.

1-1-2 Assurances de personnes

L'assurance de personne est la prestation ou la prime qui dépend d'un évènement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation Familiale d'une personne »⁴⁴. Elle a pour but de garantir la personne humaine et serre à couvrir les risques qui portent

⁴² Claude. D, « Les assurances de personne », Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2006, p4

⁴³ Paris.C, « le régime de l'assurance protection juridique », édition Larcier, 2004, pp93-94.

⁴⁴ Soufit.S, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Algeria », mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011, p20

atteinte à la personne soit dans son intégrité physique (assurances des dommages corporels) soit dans son existence (assurance sur la vie)⁴⁵. En distingue deux types :

1-1-2-1 Assurance atteinte corporelle

Les assurances de personnes corporelles couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique en cas de maladie ou d'accident corporel⁴⁶.

Autrement dit cette assurance consiste à garantir aux assurés une indemnité pour faire face aux évènements pouvant l'affecter dans sa santé.

1-1-2-2 Assurance sur la vie

L'assurance sur la vie constitue la catégorie la plus importante des assurances de personnes. Elles constituent à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'événement d'un risque donné, et une opération d'épargne. On distingue trois types d'assurance à savoir :

A - Assurance en cas de vie

Permet de garantir à l'assuré la construction d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente viagère ou capital si l'assuré est en vie à l'échéance du contrat.

B - Assurance en cas de décès

L'assureur garantit le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré avant le terme fixé au contrat.

C - Assurance mixte

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoins, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.

1-2-Classification technique des assurances

Elle est dite technique, car elle découle de la gestion technique des assurances. On distingue deux types à savoir⁴⁷.

1-2-1 L'assurance gérée par répartition

C'est une technique permettant à l'assureur la répartition de la masse des cotisations payées par la mutualité des assurés entre les sinistres réalisés au cours d'une période donnée.

⁴⁵ Institut Algérien des Hautes Etudes Financières, Bases techniques de l'assurance, novembre 2009, p5-6

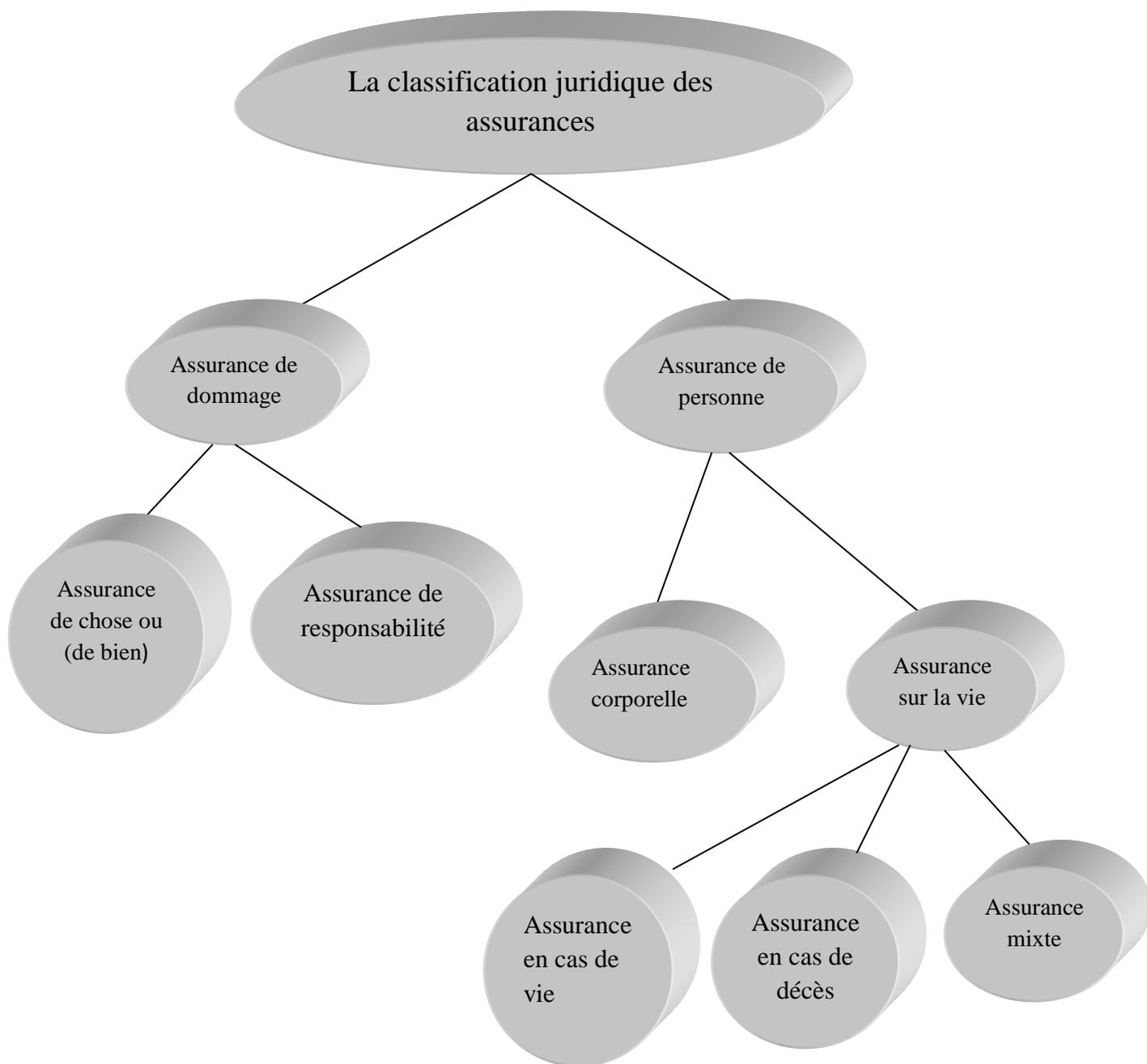
⁴⁶ Institut Algérien des Hautes Etudes Financières, Op.cit

⁴⁷ Yvonne.L.F, « Droit des assurances », édition Dalloz, 11^{ème} édition 2001, p52.

1-2-2 L'assurance gérée par capitalisation

La capitalisation est une technique de gestion financière ; l'assureur place une partie des primes collectées pour les faire fructifier et réinvestit les revenus financiers ainsi obtenus de manière à accroître la somme initiale. Les assurances vie, décès et capitalisation suivent ce mécanisme.

Figure N°02 : la classification juridique des assurances



Source : Réalisé par nous même

2-Les intermédiaires d'assurances

L'intermédiation en assurance est une activité réglementée qui nécessite l'obtention d'un agrément auprès du ministère des finances. La personne qui souhaite l'exercer, qu'elle soit physique ou morale doit avoir cet agrément.

2-1-Agent général d'assurance

Professionnel indépendant exerçant l'activité d'intermédiation en assurance et de gestion pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il exerce une profession libérale ou créant une société commerciale, il est mandaté par une entreprise d'assurances pour distribuer ses contrats sur un secteur géographique ou économique donné, il est bénéficiaire d'une rémunération sous forme de commission d'apports qui rémunère la souscription d'une police d'assurance⁴⁸.

2-2-Le courtier d'assurance

Le courtier est une personne physique ou morale qui est inscrit au registre du commerce. C'est un propriétaire d'un portefeuille des clients pour lesquels il recherche auprès des compagnies d'assurance ou parfois, il élabore avec celles-ci le produit d'assurance qui porte à l'assuré la réponse la plus adaptée en termes de prix de revient et de garantie⁴⁹.

2-3-L'actuaire

Un actuaire est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finance et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés. L'actuaire utilise des techniques mathématiques et statistiques pour décrire et modéliser de façon prédictive certains événements futurs⁵⁰.

⁴⁸ Glossaire Assurance, Secrétariat général du CCSF, juin 2010, p18

⁴⁹ Bigot.J, Lange.D, « Traité de droit des assurances », édition DELTA 2000, p 315-316

⁵⁰ Couilbaul.T.F, Eliasherg.C, Latrasse.M, «Les grands principes de l'assurance », édition Largus, 5^{ème} édition Paris, 2002

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre général et théorique de l'assurance et les lois fondamentales de l'assurance. Cette étude nous permet de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité économique indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays. Ce secteur permet aussi aux particuliers de protéger leur patrimoine, c'est ce qui est impossible d'obtenir à l'échelle individuelle. Le secteur de l'assurance a une capacité de mobilisation de l'épargne assez conséquente.

L'assurance répond à un besoin pressant des personnes physiques ou morales de se prémunir contre la survenance de certains événements pouvant les affecter dans leurs droits, en prennent en charge un ensemble de risque.

L'assurance est considérée comme un levier de développement formidable pour une économie émergente.

Dans le chapitre suivant, nous allons aborder la branche incendie et ses garanties annexes.

L'assurance incendie est l'une des plus anciennes assurances pratiquées dans le monde, elle s'est développée dès 1666, en Angleterre, à la suite du grand incendie de Londres.

Le contrat d'assurance incendie se présente comme un contrat « tous risques sauf », qui permet à l'assuré de cerner facilement et rapidement l'étendue des garanties de son contrat, car ce qu'il énumère sont plutôt les exclusions que les garanties dans les conditions particulières.

En effet, le contrat incendie, garantit tous les biens désignés sauf lorsque le feu provient d'un cas prévu par les exclusions. Il en découle que tout ce qui n'est pas exclu est garanti tant qu'il s'agit d'un incendie.

Section 01 : définition et instrument juridique « l'assurance incendie au sens de la loi »

Une assurance incendie va bien au-delà de la couverture des dommages causés par un incendie, elle couvre également pour les dégâts causés par une tempête, l'eau, une catastrophe naturelle, une heurte de véhicule, les propres dommages mais aussi ceux occasionnée par les tiers tombent sous la garantie d'une assurance incendie

En outre nous pouvons nous assurer contre le vol, on fait, le terme assurance habitation correspond mieux à la réalité, mais celui de l'assurance incendie est utilisé beaucoup plus, c'est donc ce que nous avons présente durant ce chapitre.

L'objet principale du contrat d'assurance incendie est évidemment la garantie de dommages résultants d'un incendie.

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causes directement par le feu ou bien meubles ou immeubles, à l'exclusion de tous dommages corporels, causes aux personnes.

Cependant, tous les dommages causés par le feu ne tombent pas sous la garantie de l'assureur pour que cette garantie joue, il faut que certaines conditions soient remplies.

1- La définition de l'incendie au sens usuel

Il s'agit d'un grand feu qui en se propageant, cause des dégâts importants. Cette définition exprime la notion d'une certaine dimension ;

L'incendie est défini dans le lexique des conventions spéciales incendie et garanties annexes comme, « une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal »¹.

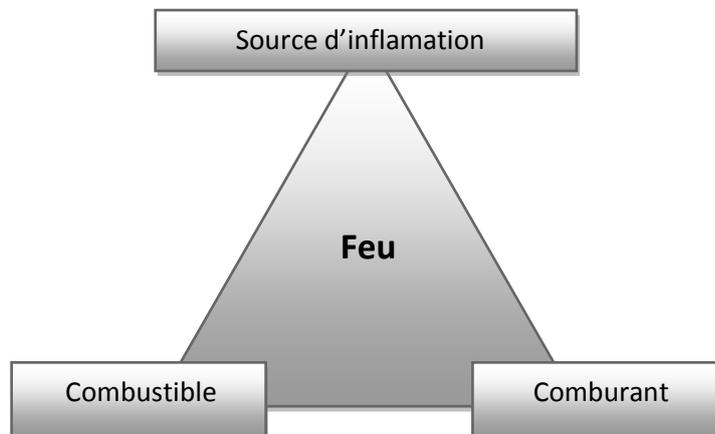
Deux éléments caractérisent le risque incendie :

- ✓ L'existence de flammes
- +
- ✓ Survenance hors d'un foyer normal

L'assureur couvre les dommages causés aux biens assuré par tout degré du feu :

Combustion, embrasement, voir même conflagration et tout cause d'incendie.

¹Dadé.Pierre-henri, huet.Daniel, « les assurances dommages aux biens de l'entreprise », Edition L'ARGUS, paris, 1999, p50.

FIGURE N°3 : Triangle du feu

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de la SAA

- ✓ **Le feu** est défini comme la combustion vive de certains corps, avec production simultanée de chaleur, de flamme et de lumière. Il ne s'agit donc pas non plus de n'importe quelle combustion.
- ✓ **Combustible** : matière capable de brûler (bois, papier, charbon, essence, butane)
- ✓ **Comburant** : matière qui, en se combinant avec un combustible, permet la combustion (oxygène, airetc.)
- ✓ **La combustion** : une botte de foin et susceptible de prendre feu : lorsqu'elle prend feu, on dit qu'il y a combustion autrement dit ; ensemble de phénomènes qui se produisent quand un corps se mélange avec l'oxygène.
- ✓ **Source d'inflammation** : source présente l'énergie nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion (flamme nue, électricité...etc.)
- ✓ **Embrassement** : les flammes apparaissent, puis gagnent une partie de la botte c'est l'embrassement.
- ✓ **Conflagration** : l'embrassement devient général c'est la conflagration.

Il est à noter qu'un incendie se développe de la façon suivante : il y a d'abord combustion, en suite embrassement et enfin conflagration.²

- ✓ **La combustion** se caractérise par l'ensemble des phénomènes qui se produisent lorsqu'un corps se combine avec l'oxygène de l'air. On distingue deux types différents en fonction de la nature du corps :
 - la combustion vive qui intéresse les corps dits combustibles.

² Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2^{ème} édition

-La combustion lente que est les phénomènes de l'oxydation de la fermentation.³

Pour qu'il y ait un incendie, il faut au moins une combustion avec dégagement de flammes, se développant en dehors d'un foyer normal et ayant une certaine ampleur de telle sorte qu'elle puisse être jugée incontrôlable.

2-définition de l'incendie au sens de la loi

L'incendie est inflammation d'un corps dans un lieu ou dans une chose qui n'a pas été normalement prévu pour être le siège de la combustion.

Deux conditions essentielles pour pouvoir parler de l'incendie :

- ✓ Il doit y'avoir eu flammes ;
- ✓ Les gens doivent avoir craint un incendie véritable.

L'assurance incendie couvre «l'incendie » ou «le commencement d'incendie », c'est-à-dire susceptible de devenir un incendie véritable.

Conformément aux dispositions de **l'article 44** de l'ordonnance **n°95-07 du 25/01/1995** relative au secteur des assurances en Algérie, l'incendie est défini comme suit :

«L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a pas eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer un incendie véritable». ⁴

Il ressort de cette définition, que la garantie de l'assureur n'est pas acquise automatiquement, mais des limites sont posées au champ d'application. En effet, ne sont considérés comme dommages d'incendie⁵:

- Les simples brûlures occasionnées par le contact direct du feu ou la très grande proximité d'un foyer, des lors qu'il n'y a pas eu embrasement ou danger d'embrasement, les brûlures de cigarette ou occasionnées par un fer à repasser laissé branché par mégarde. En effet, de tels cas peuvent être considérés comme des accidents de ménage.

- Les objets tombés accidentellement, dans les locaux et appareils considérés comme le siège d'un foyer normal de feu (fours, générateurs, cheminées,...), car il s'agit d'un feu contrôlable.

- Les bris de glaces dus à un excès de chaleur, sans qu'il y ait embrasement voisin à l'origine du dommage.

- Le début d'incendie non susceptible de devenir un véritable incendie, c'est-à-dire sans possibilité de propagation aux objets voisins.

³Pierre-Henri-Dadé Daniel Huet préface D'Hubert Groutel« les Assurances Dommages Aux Bien De L'entreprise, Edition L'ARGUS Page 47, 48.

⁴ Ordonnance 95-07 de 25/01/1995 Relatives au Assurance en Algérie.

⁵J.M Rothman et N. Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie, 2006.

3- Le but de contrat incendie :

Il s'agit d'un contrat d'indemnité dont le but est de garantir les dommages occasionnés par l'incendie ou un risque annexe.

Le contrat peut regrouper 3 types de garanties :

_ Les assurances de biens immobiliers ou mobiliers garantissent les biens appartenant à l'assuré(ou personne habitant sous son toit), à l'adresse définie au contrat ;

_ Les assurances de responsabilités couvrent les dommages causés à des biens appartenant à des tiers et engageant les différentes responsabilités de l'assuré ;

_ Les assurances de dommage immatériels (ou indirects) concernant les préjudices financiers consécutifs à un sinistre garanti.

%

/

Section 02 : l'aspect technique de l'assurance incendie

L'objet principale du contrat d'assurance incendie est évidemment la garantie de dommages résultants d'un incendie.

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés directement par le feu ou bien meubles ou immeubles, à l'exclusion de tous dommages corporels, causés aux personnes.

Cependant, tous les dommages causés par le feu ne tombent pas sous la garantie de l'assureur pour que cette garantie joue, il faut que certaines conditions soient remplies.

L'incendie est l'inflammation d'un corps dans un lieu ou dans une chose qui n'a pas été normalement prévu pour être le siège d'une combustion.

L'assurance incendie couvre « l'incendie » ou « le commencement d'incendie », c'est-à-dire susceptible de devenir un incendie véritable.⁶

1 Dispositions générales et clauses

Nous distinguons les événements toujours garantis, qui correspond ou garantie de base et les événements pouvant être couverts moyennant extensions dénommés les garanties facultatives

1-1 Garantie de base

Elles énumèrent les risques couverts par l'assurance incendie, Elle comprend l'incendie proprement dit et certaines extensions obligatoires.

1-1-1 L'incendie

L'incendie est une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, la garantie incendie suppose donc obligatoirement l'apparition de flamme quelle que soit leur importance

Cette définition implique les exclusions suivantes :

Les dommages subis par un objet tombé ou jeté dans un foyer.

Les dommages causés par la seule action de la chaleur.

Les dommages dus à un dégagement de fumée sans incendie, mais en cas d'incendie, les dommages causés par fumée sont garantis.

⁶ J.M Rothman et N.Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC j.68, l'assurance incendie, 2006,P 68

1-1-2 L'explosion

La définition contractuelle : il est important de noter d'emblée que la garantie de base de la convention spéciale incendie et garanties annexes ne couvre pas n'importe quel type d'explosion. De façon générale, on peut dire que l'explosion est un phénomène d'éclatement cet éclatement peut avoir une origine mécanique ou chimique.

La garantie de base prend en charge uniquement les dommages matériels causés par une explosion à caractère chimique.

L'explosion mécanique (force centrifuge, survitesse) peut être assurée au titre de bris de machine. Ainsi la convention spéciale incendie définit l'explosion comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur en y associant les coups d'eau des appareils à vapeur.

La garantie on le voit est à la fois large et étroite.

Étroite puisqu'elle exclut toute une catégorie d'explosion. On remarquera à ce propos que l'explosion mécanique concernant essentiellement la machine qui en est l'objet et qu'il est difficilement envisageable qu'elle provoque des dégâts matériels d'environnement importants.

Large parce qu'elle englobe, dans la catégorie visée, toutes les formes possibles d'explosion «pression ou dépression» donc également les implosions et aussi parce qu'elle va au delà de la définition garantie des coups d'eau) dans les faits, elle vise notamment l'explosion :

- Des gaz au sens le plus large.
- Des explosifs de toute nature⁷.

1-1-3 La chute de la foudre

Elle couvre les dégâts causés par la chute de la foudre dument constatée, sur les biens assurés, c'est-à-dire ceux occasionnée par le choc de la décharge électrique aérienne sur un bien assuré, sans qu'il soit suivi d'un incendie.

Exemple :

- La foudre tombe sur une souche de cheminée, la brise. Elle n'est pas suivie d'incendie.
- L'église de Ramoulu foudroyée.

Les nouvelles conditions type ne prévoient ni définition, ni exclusion autre que celles concernant les installations et appareils électriques⁸.

⁷ Pierre-Henri Dadé, Daniel Huet, préface D'Hubert Groutel, «les assurances dommages aux biens de l'entreprise», 2^{ème} Edition, l'argus Edition, P 50

1-2 Les garanties facultatives

Il s'agit de plusieurs garantis dont elles sont loïsibles de les prendre ou non.

1-2-1 Les tempêtes, la grêle et la neige

Depuis l'obligation légal de l'extension tempêtes-ouragan-cyclone, la garantie a étendue aux conséquences des dommages causés par la tempêtes (y compris ouragans ou cyclones la grêle et le poids de la neige sur les toitures) :

- La tempête

-la chute de la grêle : la garantie prend en charge les conséquences de l'action mécanique des grêlons sur les toitures, voire sur l'ensemble des bâtiments. Les vitrages, assurés au titre de la garantie bris de glaces, restent exclus.

- le poids de la neige sur les toitures : sont pris en charge les dommages consécutifs à un éventuel effondrement de la toiture dû au poids de la neige accumulée.

1-2-2 Dommage électrique

Sont assurés tous les dommages d'ordre électrique atteignant les matériels électriques ou électroniques, y compris les frais de transport et d'installation du matériel endommagé ou du matériel de remplacement :

-consécutifs à un incendie ou une explosion prenant naissance à l'intérieur des objets garantis.

-consécutifs à la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée

-tous incidents électriques quelconques (court-circuit)

Cette garantie vient en complément de la garantie foudre qui ne prend en charge que les conséquences de la chute directe de la foudre.

Les biens assurés : ce sont tous les biens électriques ou électroniques, les canalisations électriques, autres que celle enterrées⁹.

1-2-3 Les dommages ménagers (garantie tendant à disparaître)

Cette garantie est réservée aux particuliers. Elle couvre les dommages de brûlures résultant de la seule action de la chaleur, du contact de feu ou d'une substance incandescent qui ne sont pas couverts par la garantie de base (ex : brûlure par un fer à repasser)

⁸ Idem

⁹Document accordée par la SAA, « cours d'incendie ».

Les biens assurés : en général, ce sont les biens mobiliers (vêtement, ameublement...) ¹⁰

1-2-4 Le choc d'un véhicule terrestre à moteur (CVTM)

Les biens assurés par un contrat incendie peuvent bénéficier de la garantie des dommages autres qu'incendie ou explosion causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié, sous réserve que :

- ✓ Le véhicule doit être identifié (pour permettre le recours contre le responsable) ;
- ✓ Le conducteur ne soit ni l'assuré ni une personne dont il répond civilement ;
- ✓ Le véhicule n'appartient pas à l'assuré ou n'ait pas été mis à sa disposition ¹¹.

L'assureur indemnise contractuellement dans la limite de la couverture incendie éventuellement en valeur à neuf si la garantie est prévue, et effectue auprès de l'auteur ou de son assureur :

-un recours subrogation pour les sommes qu'il a effectivement versées (vétusté déduite et hors honoraires d'expert qui font l'objet d'une renonciation à recours).

-un recours pour le compte de l'assuré au titre de la garantie protection juridique, pour récupérer les sommes qu'il n'aurait pu régler contractuellement (franchise...)

1-2-5 La chute d'un appareil aérien

Le contrat prend en charge les dommages directs causés aux biens garantis, même s'il ne s'agit pas d'un incendie, et dus à la chute (ou au choc) : d'un appareil de navigation aérienne d'engins spatiaux ; des objets tombant de ceux-ci ; Sont garantis tous les objets tombant ou se détachant des types d'appareils ci-dessus et causant des dommages aux biens assurés. Sont concernés par les exclusions les dommages causés par la chute de météorites ou corps stellaires ¹².

1-2-6 Le franchissement du mur du son

Garantie maintenant désuète, elle prenait en charge les conséquences du franchissement du mur du son par les avions. Elle est rarement reprise par les contrats.

Sont couverts les détériorations aux immeuble (bris de glace, fissures, effondrement,...).

¹⁰Technique des assurances, assurance des biens et des personnes, produits financiers, 2^{ème} Edition, Foucher, p78

¹¹Document accordée par la SAA, « cours incendie ».

¹² Idem

1-2-7 Evénements naturels

✓ Tempête

On entend par tempête :

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- Le choc de la grêle sur les toitures ;
- Le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;

- la mouille due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments, lorsque ces derniers ont été détruits par une tempête, par la grêle ou le poids de la neige. La mouille due à l'infiltration sous la toiture de la pluie ou de la neige reste exclue

✓ Inondation

Par inondation il faut entendre :

- Le débordement ou la déviation de leurs cours normaux de tous cours d'eau ou étendue d'eau naturels ou artificiels (rivières, oueds, lacs, ruptures de digues ou de barrages).
- L'écoulement ou l'accumulation d'eau sur le sol

✓ Tremblement de terre

La garantie couvre tous les dommages (ceux d'incendie/explosion, autre que ceux d'incendie/explosion). En plus de l'incendie. Sont assurés :

- Les tremblements de terre. Font partie d'un même événement toutes les secousses sismiques, enregistrées en période de soixante-quatorze (74) heures consécutives ;
- Les éruptions volcaniques ;
- Les raz de marée, à condition qu'ils soient consécutifs à un tremblement de terre ou une éruption volcanique¹³.

1-2-8 Emeute et mouvement populaires (EMP)

C'est la garantie des dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion provoquée par :

- ✓ Des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires.
- ✓ Toutes autorités légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements susmentionné, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

¹³Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique «Assurance des risques simples», EHEA, P7-8.

Les dommages résultant de la guerre étrangère et la guerre civile, ne sont pas couverts, sont exclus **L'article 39 de l'ordonnance 95-07** de code des assurances en Algérie¹⁴.

1-2-9 Attentats et Actes de Terrorisme ou de Sabotage (ATS)

C'est la garantie des dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion provoquée par des attentats ou actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'action concertées.

2 Les exclusions

Comme pour tout contrat, le législateur a prévu des exclusions afin notamment de moraliser le risque. L'assureur a de son côté prévu conventionnellement des exclusions notamment pour protéger la mutualité, mais dont certaines peuvent être ponctuellement rachetées moyennant surprime. Elles doivent être formelles et limitées, et rappelées en caractères très apparents. Il appartient en outre à l'assureur qui avance une exclusion de la justifier.

Les exclusions sont de deux sortes : exclusions absolues et exclusions rachetables¹⁵.

2-1 Les exclusions absolues ou légales

- Les dommages corporels qui relèvent de l'assurance responsabilité civile ou de personnes (garantie des accidents de la vie, par exemple).
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité et non par les personnes dont il répond, sauf si cette personne a aussi la qualité d'assuré.
- Les amendes qui sont une condamnation pénale.
- Les dommages d'origine nucléaire ou atomique.

2-2 Les exclusions conventionnelles et rachetables

- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (brûlures, excès de chaleur...).
- les dommages causés par la guerre étrangère ou la guerre civile. L'assuré doit prouver pour la prise en charge de ses dommages que le sinistre ne résulte pas de la guerre étrangère, par opposé, c'est à l'assureur de prouver que les dommages sont consécutifs à la guerre civile pour s'exonérer du paiement.
 - Les dommages causés par les émeutes, les mouvements populaires.
 - Les terrains, pelouse, arbres et plantations.
 - Les espèces monnayées, les titres et les billets de banque.
 - Les véhicules terrestres à moteur, ainsi que leur remorque (garantis par contrat automobile
- Les vols d'objets assurés pendant l'incendie.

¹⁴Guide des assurances en Algérie, Edition 2015, Kpmg.dz, p112.

¹⁵ Document accordée par la SAA.

- Les sources de rayonnement ionisant, utilisés notamment dans les centres de radiologie.
- Les vices propres de la chose.
- Les dommages d'ordre électrique.
- Les dommages aux canalisations enterrées.
- Les clôtures.
- Les crevasses et fissures

Le vol¹⁶.

2-3 Les risques exclus

Sont formellement exclus des garanties

- 1) Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec complicité.
- 2) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que, Les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- 3) la disparation des objets assurés survenue pendant un incendie par la faute de l'assuré¹⁷.
- 4) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre (les dommages d'incendie qui sont la suite sont garantis), d'un défaut de fabrication de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes)¹⁸.

Risque exclus (sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant une prime additionnelle).

Les pertes et dommages résultant des événements ci-après, peuvent être couverts totalement ou partiellement dans le cadre des contrats d'assurance dommages :

- 1) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur¹⁹.
- 2) guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- 3) Emeutes ou mouvements populaire (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

¹⁶Technique des assurances, assurance des biens et des personne, produit financiers, 2^{ème} Edition, Foucher, p81.

¹⁷L'article 47 de l'ordonnance 95 -07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

¹⁸L'article 48 de l'ordonnance 95 -07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

¹⁹L'Article 39 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

4) Les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisins.

5) Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.²⁰

3 Les valeurs assurées

3-1 La valeur d'usage

La valeur d'usage est la valeur réelle du bien assuré compte tenu de son éventuelle vétusté ou dépréciation, d'une manière générale on peut retenir la formule suivante :

$$\text{Valeur d'usage} = \text{valeur de remplacement à neuf} - \text{la vétusté}$$

La valeur d'usage d'un bâtiment est égale à sa valeur de reconstruction au jour de sinistre vétusté déduit et honoraire d'architecte inclus.

La valeur de reconstruction correspond au prix des matériaux de construction plus le coût de la main d'œuvre.

La valeur d'usage du mobilier personnel est égale à sa valeur de remplacement au jour de la sinistre vétusté déditée.

La valeur d'usage du matériel est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état de rendement identique.

3-2 la valeur à neuf

L'assurance d'usage ne permet pas toujours de remplacer l'assuré dans la situation antérieure au sinistre puisqu'un montant correspondant à la vétusté est déduit.

L'assurance en valeur à neuf permet à l'assuré de racheter la vétusté, cette assurance concerne les bâtiments, le mobilier et le matériel.

$$\text{La valeur à neuf} = \text{valeur d'usage} + \text{vétusté}$$

3-3 La valeur de reconstitution

La valeur de reconstitution correspond à une garantie en valeur à neuf, pas au jour de sinistre mais au jour de reconstitution.

Cette modalité d'assurance permet à l'assuré d'être couvert contre les conséquences de l'inflation survenue entre le jour de sinistre et le jour de la reconstitution.

L'assurance en valeur de reconstruction permet de palier à cette éventuelle insuffisance d'assurance, elle concerne les mêmes biens que ceux assurables en valeur à neuf et obéit aux règles suivantes :

²⁰ Document accordée par la SAA.

L'assuré doit se mettre ces biens à une expertise préalable à la souscription ; il doit accepter une clause d'indexation ;

Il doit reconstruire ou remplacer les biens endommagés dans un délai de 2 ans ;

L'assureur indemnise les frais engagés pour la reconstitution dans la limite de la valeur à neuf majorée d'un pourcentage de prévision prédéterminé qui ne pourra excéder 30 % de la valeur à neuf.

3-4 La valeur agréée

Le recours à cette expertise est réservé au risque des particuliers et s'applique aux objets de valeur, valeur de collection, dont les valeurs sont très fluctuantes et difficilement maîtrisables.

4 Les dommages matériels assurables

4-1 Les biens assurables

Le contrat d'assurance incendie couvre les dommages matériels, résultant d'un événement couvert, au titre de la garantie de base, subis par les objets appartenant à l'assuré. Et qui sont :

4-1-1 Les biens immobiliers

Ce sont des biens qui ne peuvent être déplacés (immeubles par nature), ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées ou déplacées, sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle sont attachées (immeubles par destination).

Sont donc immobiliers au sens de l'assurance :

- Les bâtiments,
- leurs dépendances,
- les clôtures qui font partie intégrante des bâtiments,
- les installations qui ne peuvent être détachées ou déplacées, sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle sont attachées.

4-1-2 Les biens mobiliers

Sont considérés comme meubles tous les biens susceptibles d'être déplacés. Il s'agit des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se déplacent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne peuvent changer de place, que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Sont donc biens mobiliers, au sens de l'assurance :

- Le mobilier personnel :

Il s'agit des biens qui, au moment de l'incendie, se trouvent dans les locaux désignés, appartenant à l'assuré et aux personnes occupant les locaux. Il englobe le meuble meublant, le linge, les effets d'habillement et les objets divers appartenant à l'assuré.

- Le matériel :

L'article matériel englobe tous les objets, c'est-à-dire les instruments, l'outillage et les machines, utilisés pour les besoins professionnels de l'assuré.

- Les marchandises :

Sont considérés comme marchandises tous les objets destinés à être transformés ou vendus par l'assuré (matières premières, produits en cours de fabrication ou finis), ainsi que tous les approvisionnements ou emballages se rapportant à sa profession²¹.

5 Les différentes responsabilités assurables

La responsabilité du locataire, dite responsabilité locative, est la responsabilité Pour l'essentiel, trois sortes de responsabilités peuvent être au titre d'une assurance incendie :

-La responsabilité du locataire

-La responsabilité du propriétaire

-La responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

1. La responsabilité du locataire c'est-à-dire les conséquences pécuniaire de la responsabilité que l'assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, en vertu des articles 495 et 469 du code civil algérien.

2. La responsabilité du propriétaire concerne les dommages subis pas son ou ses locataires de fait des bâtiments loué. De même que la précédente cette responsabilité née de contrat de bail, est contractuelle.

3. La responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers c'est-à-dire les conséquences pécuniaire de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124, 134, 135, 136,138 et 140 du code civil algérien pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans des locaux loué ou occupés par l'assuré au lieu indiqué aux conditions particulières²².

5-1 La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire**5-1-1 Les risques locatifs ordinaires (RLO)**

Cette garantie a pour but d'assurer la responsabilité qu'encourt le locataire ou l'occupant d'un bien vis-à-vis de son propriétaire. Le locataire doit assurer une somme égale à la valeur de la reconstruction des locaux qu'il occupe

5-1-2 les risques locatifs supplémentaires(RLS)

Dans un immeuble locatifs à pluralité d'occupants, la responsabilité du locataire partiel peut partie qu'il n'occupe pas).

²¹Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique «Assurance des risques simples», EHEA, P9.

²²Document accordé par la SAA, contrat d'assurance «Incendie et Explosion » condition générales, visa N°13 du 14/11/1998, p5.

5-1-3 Le trouble de jouissance

C'est la garantie de la responsabilité du ou des locataires responsables à l'égard du propriétaire, pour le recours qu'exerce ce dernier contre eux (locataires) en raison du préjudice subi par les colocataires.

La responsabilité pour perte de loyer

Cette garantie permet à un locataire responsable de rembourser au propriétaire :

- son propre loyer en cas de résiliation du bail.
- les loyers que les colocataires, non responsables sont dispensés de payer, et dont le propriétaire se trouve ainsi privé.
- La perte de l'usage des locaux du propriétaire, lorsqu'il résidait dans l'immeuble

Capital assuré = une année de loyers au maximum

5-2 Responsabilité du propriétaire envers les locataires

5-2-1 Le Recours des Locataires

C'est la garantie de la responsabilité du propriétaire vis-à-vis des locataires et occupants en cas de dommages à leurs biens et résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Capital assuré = capital choisi par l'assuré

5-2-2 Le trouble de jouissance

Cette garantie, qui constitue la contrepartie de celle souscrite par un locataire, couvre la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses locataires pour le trouble de jouissance que ces derniers peuvent subir à la suite d'un sinistre.

- capital : choisi par l'assuré

5-3 La responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

- l'assuré (propriétaire ou locataire) est assuré pour le recours qu'il peut subir de ses voisins ou des tiers à la suite d'un dommage matériel résultant d'un incendie ou d'une explosion garanti, et prenant naissance dans ses biens.

Capital assuré = si possible = valeur des biens voisins de ceux de l'assuré.

Cette garantie est étendue automatiquement aux dommages immatériels (par exemple perte d'exploitation d'un local voisin due à la fermeture temporaire du local).

5-4 D'autres responsabilités

5-4-1 La responsabilité du dépositaire

Cette responsabilité peut être assurée par le dépositaire pour tous les dommages d'incendie ou d'explosion causés aux biens dont il est détenteur. C'est le cas du transporteur détenteur de biens en dépôt dans ses locaux, du garagiste (véhicule confiés).

Valeur assurée → valeur des biens confiés

5-4-2 La responsabilité des Hôteliers et aubergistes

C'est la garantie de la responsabilité des hôteliers et aubergistes en cas de perte ou de dommages subis par les objets et effets appartenant aux voyageurs qu'ils hébergent.²³

6 Assurance de frais ou pertes

6-1 La perte d'usage

L'extension perte d'usage vise le propriétaire occupant. Elle s'applique lorsque ce propriétaire, à la suite d'un sinistre, ne peut plus utiliser les locaux dont il a habituellement la jouissance.

Le propriétaire doit assurer un capital égal à la valeur locative annuelle de ses locaux, sous peine de règle proportionnelle de capitaux.

En cas de sinistre, l'indemnité est versée pendant le temps nécessaire aux travaux, avec un maximum d'une année

L'indemnité représente le loyer fictif correspondant aux bâtiments assurés, ce qui permet de louer d'autres locaux.

- Le cas du locataire :

Les frais supplémentaires engagés par le locataire qui doit se reloger à la suite d'un sinistre sont habituellement couverts par l'extension « frais de déplacement et de relogement ». Mais ils peuvent l'être également au titre d'une garantie « perte d'usage »²⁴

6-2 La perte de loyers

C'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire tant pour le montant des loyers de ses colocataires que pour celui de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.²⁵

²³Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique «Assurance des risques simples», EHEA, p15-16

²⁴ F.Coulbault, S.Coulbault-Di Tommaso, V.Huberty, «les grands principes des assurances», 13 Edition, édition l'argus de l'assurance P266.

²⁵Document accordé par la SAA, contrat d'assurance «Incendie et Explosion » condition générales, visa N°13 du 14/11/1998, p6.

Les loyers dont un propriétaire non occupant ou occupant partiel (seul bénéficiaire de cette garantie, peut se trouver privé suite à un sinistre) peuvent être assurés au titre de cette garantie, en dehors de toute recherche de responsabilité.

6-2-1 Pour le propriétaire

En cas de sinistre dans les locaux qu'il loue, le propriétaire peut subir des pertes de loyers si les locataires se sont exonérés de leur responsabilité. Dans ce cas, en effet, ils ne sont plus tenus au paiement de loyers pendant la durée des réparations.

Le propriétaire doit souscrire un capital au moins égal au montant du ou des loyers annuels de son immeuble, afin d'être indemnisé pendant le temps nécessaire à sa remise en état.

6-2-2 Pour le locataire

Le locataire peut être responsable d'un sinistre atteignant non seulement ses locaux, mais également ceux des autres locataires. Dans ce cas, il doit continuer à payer son loyer même s'il n'occupe plus les lieux et est responsable pour les loyers que les autres locataires victimes ne paient plus.

A) Assurance du propriétaire

Pour le propriétaire, la garantie perte de loyers est une assurance de chose dont le montant doit être égal au total des loyers annuels (sans les charges), sous peine de règle proportionnelle de capitaux. En cas de sinistre, l'assureur indemnise le propriétaire des loyers perdus pendant la durée des travaux nécessaires et pendant un an au maximum.

B) Assurance du locataire

Pour le locataire la garantie « perte de loyers » est une assurance de responsabilité non soumise à la règle proportionnelle de capitaux.

On couvre :

- Le loyer dû par le locataire responsable et assuré.
- Les loyers des locataires victimes.
- Eventuellement, la perte d'usage du propriétaire cooccupant.

Les indemnités, en cas de sinistre, sont versées pendant la durée nécessaire aux travaux et pendant un an au maximum²⁶.

6-3 Les pertes indirectes

Cette garantie est destinée à indemniser l'assuré pour tous les frais ou pertes qu'il peut subir du fait d'un sinistre et pour lesquels aucune garantie directe n'est prévue.

²⁶F.Coulbault, S.Coulbault-Di Tommaso, V.Huberty, «les grands principes des assurances», 13 Edition, édition l'argus de l'assurance P267.

Destinée, avant la création de la valeur à neuf, à compenser la vétusté retenue, elle n'a plus d'affectation particulière et l'assuré peut l'utiliser à sa guise pour faire face par exemple :

- aux coûts des taxes et timbres relatifs à des démarches administratives
- les frais de déplacement (hôtel, avion)
- la franchise prévue au contrat ;
- la mauvaise évaluation d'un bien.

L'assuré a le choix entre deux formules :

- ✓ Les pertes indirectes sur justificatifs

C'est le paiement par l'assureur de la somme égale au pourcentage convenu (entre 5 et 10% de l'indemnité) applicable sur l'indemnité versée au titre des dommages affectant les biens assurés et ce, sur justification des frais engagés par la production de factures.

- ✓ La garantie forfaitaire

Paiement également de la somme égale au pourcentage convenu sans que l'assuré ait à fournir la justification des frais engagés²⁷.

6-4 Les honoraires d'experts

En cas de sinistre, l'assuré a le droit de désigner son propre expert qui viendra défendre ses intérêts auprès de l'expert désigné par l'assureur. C'est la procédure de l'expertise amiable contradictoire.

En général, on prévoit le remboursement des honoraires de l'expert choisi par l'assuré à concurrence de 5% du montant des dommages. La règle proportionnelle de capitaux ne s'applique pas. Ce pourcentage de 5% est souvent insuffisant et de nombreux assureurs proposent, soit un pourcentage supérieur, soit un montant de garantie²⁸.

6-5 La perte d'exploitation

Les professionnels garantissent en dommages leurs biens, tant immobiliers que mobiliers afin de reconstituer leur outil de travail et se réapprovisionner en marchandises suites à la survenance d'un sinistre. Mais un sinistre important peut bloquer temporairement voire définitivement toute activité, ce qui a amené les assureurs à mettre au point deux garanties financière adaptées.

L'assurance perte d'exploitation compense les conséquences de la perte temporaire d'activité consécutive à un sinistre garanti, d'une façon à replacer l'entreprise dans la situation qu'elle aurait dû connaître si le sinistre n'était pas survenu. En effet, le chiffre d'affaire peut baisser considérablement alors que certaines charges, dites fixes, sont inchangée. L'indemnité couvre donc la perte de bénéfice et les charges fixes, c'est-à-dire la perte de marge brute, dans la limite du préjudice subi, l'assurance répondant au principe indemnitaire.

²⁷Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique «Assurance des risques simples», EHEA, p14.

²⁸F.Coulbault, S.Coulbault-Di Tommaso, V.Huberty, «les grands principes des assurances», 13 Edition, édition l'argus de l'assurance P267- 268.

Toutefois, pour certaines activités, il est prévu des indemnités journalières forfaitaire jusqu'à la reprise.

6-5-1 Les événements principaux pouvant être garantis d'office ou sur option

- L'incendie et les risques annexes dont les catastrophes naturelles.
- Les dommages aux appareils électriques et aux machines.
- Les dégâts des eaux.
- Les actes de vandalisme.
- Le vol de matériels et de marchandise.

6-5-2 L'assurance de base

- La prise en charge de la perte consécutive à la baisse de chiffre d'affaire.
- La prise en charge des frais supplémentaires comme un surcoût du loyer, des frais de communication pour annoncer la reprise d'activité, des heures supplémentaires pour accélérer cette reprise, etc. Ils sont pris en charge sur accord de l'assureur.
- Les honoraires d'experts : cette garantie finance, dans la limite contractuelle, les honoraires de contre-expert ou expert de l'assuré.

6-5-3 Les assurances complémentaires

- les pénalités de retard.
- les frais supplémentaires additionnels afin que l'entreprise puisse continuer à proposer ses produits ou services.

6-5-4 Les extensions de garantie

- La carence d'un fournisseur suite à un sinistre.
- L'interdiction d'accès aux locaux suite à un sinistre.
- Le décès, l'invalidité ou l'indispensabilité d'un collaborateur.

6-5-5 La franchise

Elle peut être exprimée en montant (fixe ou pourcentage de la marge brute ou de l'indemnité), voire en nombre de jours (ex. 3 jours au titre de la franchise légale en catastrophes naturelles). Les deux peuvent se cumuler.

6-5-6 La période d'indemnisation

Elle correspond à la période accordée par l'expert, dans la limite contractuelle qui peut aller de 12 à 36 mois suivant le contrat. Il est donc impératif d'analyser les besoins de l'assuré pour fixer la durée maximale. Cette durée doit tenir compte du délai d'expertise, du

temps utile pour les déblaiements, la préparation de la reconstruction, la durée de la construction, la période de réinstallation et enfin le temps de retour de la clientèle.

6-5-7 Les limitations

Il est possible de prévoir contractuellement un plafond d'indemnité qui est inférieur à la marge brute réelle de l'entreprise, notamment lorsque celle-ci dispose de plusieurs locaux d'exploitation et qu'elle peut déplacer son activité sur un autre lieu. Elle peut se proposer aussi lorsque l'assuré a la certitude que son activité sera inférieure à 12 mois ce qui est plus difficile à prouver.

6-6-8 Les exclusions

Ce sont les amendes, les plus-values, les décisions unilatérales de l'assuré qui peuvent accroître le coût du sinistre.

✓ **L'assurance de la perte d'exploitation**

La garantie est souvent intégrée dans les contrats « multirisques professionnelles ». On y retrouve une formule dite « simplifiée » pour un chiffre d'affaires ne dépassant pas un certain plafond prévu par l'assureur(en multiple d'un indice contractuel généralement). Le tarif tient compte de l'activité et du chiffre déclaré ou de la marge brute. L'assuré doit, au terme de chaque exercice comptable, fournir à l'assureur le montant du chiffre d'affaires, ou de la marge brute, ceci afin d'éviter une règle proportionnelle de capitaux en cas de sous-assurance.

Pour éviter une sanction trop forte, les assureurs proposant :

- Soit une clause d'ajustable qui prévoit une majoration de 20% de la marge brute, l'assuré devant malgré tout déclarer ses résultats dès qu'il en a ;
- Soit un abandon à la règle proportionnelle de capitaux en contrepartie d'une surprime.

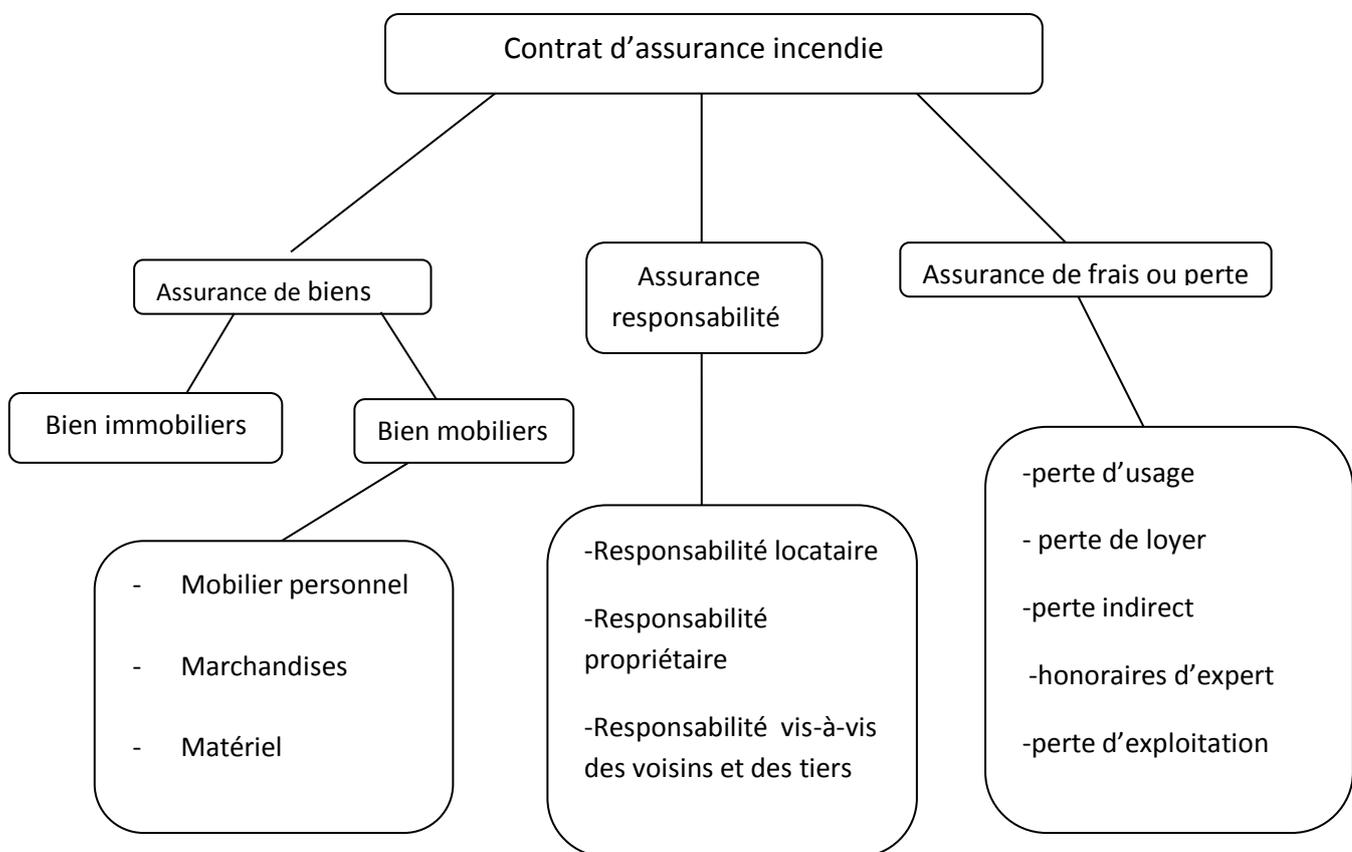
✓ **La cotisation**

Elle est établie en deux temps. Tout d'abord quittance provisionnelle en fonction d'un plancher prévu contractuellement, et des éléments déclaratifs de l'année précédente avec ou sans tendance d'augmentation. Puis dans un second temps une quittance, ou un remboursement de révision, qui tient compte des derniers éléments connus au compte d'exploitation. A chaque activité correspond un taux de marge brute prédéfini par l'assureur qui donne un taux appliqué au chiffre d'affaires.

Pour les contrats dits « classiques », il est tenu compte des données comptable précises, des perspectives d'évolution, des frais supplémentaires éventuels²⁹.

La figure suivante représente un schéma récapitulatif de toutes les garanties présentées sur l'incendie d'une manière générale.

Figure N°4 : schéma récapitulatif des garantis incendie



Source : établi par nous-mêmes à partir des grands principes des assurances

²⁹ Technique d'assurance « Assurance des biens e des personne produit financiers », 2edition FOCHER, Paris Mai 2016, P96-97.

Section 03 : La tarification de l'assurance incendie

Un risque incendie et l'élaboration du contrat sont subordonnées à l'appréciation préalable du risque par l'assureur. Une mauvaise approche du risque peut biaiser sa tarification et portant, un déséquilibre de la mutualité à laquelle chaque adhérent est censé cotiser proportionnellement à son risque.

Le souscripteur ne disposant pas d'un tarif référence incendie des risques d'entreprises, et donc contraint, pour le calcul de la prime, soit d'utiliser le tarif inapproprié « par exemple celui des risques simples », soit pour des raisons purement commerciales et de suivre la tendance du marché qui ne reflète pas la réalité des primes que doivent supporter certaines risques.

Les risques d'incendie relèvent de trois grandes catégories:

- ✓ les risques simples et risques à usage industriel ou commercial
- ✓ les risques d'entreprises
- ✓ Les risques agricoles

La différence entre un risque simple et un risque d'entreprises se fonde sur:

- ✓ L'importance des capitaux assurés
- ✓ La surface développée par une construction et la hauteur d'un immeuble abritant l'activité
- ✓ Le stockage des produits inflammables

1 Les critères de tarification

Pour tarifier un risque, l'assureur se base sur un certain nombre d'éléments d'appréciation dont:

- ✓ L'activité de l'assuré pour un risque industriel et l'usage pour un risque simple
- ✓ La construction du bâtiment
- ✓ Les facteurs aggravants
- ✓ Les moyens de prévention et de protection

1-1 L'activité de l'assuré

L'activité est l'élément principal entrant dans la tarification du risque. L'assureur consulte son tarif à la rubrique de l'activité concernée et obtiendra le taux de prime correspondant.

A partir de ce taux, appelé taux de base, l'assureur appliquera des surprimes, bonifications, majorations ou rabais en fonction des autres éléments d'appréciation du risque.

1-2 La construction du bâtiment

La qualité de la construction du bâtiment à assurer constitue un élément influant sur la tarification. Les matériaux utilisés dans la construction font l'objet d'une classification en fonction de leur réaction et de leur résistance au feu.

1-3 Les facteurs aggravants

Ils peuvent être scindés en 2 groupes:

- ✓ Les facteurs aggravants intérieurs
- ✓ Les facteurs aggravants extérieurs

1-3-1 Les facteurs aggravants intérieurs

Ce sont ceux inhérents au risque lui-même:

- **L'installation électrique:** des rabais ou des majorations peuvent être consentis à l'assuré pour l'inciter à avoir une installation électrique de qualité.
- **Le chauffage:** Comme pour l'installation électrique, le chauffage fait l'objet d'une attention particulière des assureurs. Certaines activités font l'objet d'une majoration de taux pour chauffage.
- **L'accumulation de valeurs et le stockage en hauteur:** des majorations de tarif sont prévues pour accumulation de valeurs et stockage de grande hauteur.³⁰
- **Le dépôts de produits dangereux:** la détention de produits dangereux augmente la probabilité de survenance de sinistres et entraîne une majoration de taux.

1-3-2 Les facteurs aggravants extérieurs

La nature des risques voisins peuvent augmenter la vulnérabilité du risque à assurer.

L'assureur tiendra compte de la communauté, de la contiguïté et du voisinage.

- **La communauté:** des risques sont communs lorsqu'ils sont situés sous un même toit et qu'ils ne sont pas séparés par des murs séparatifs coupe feu, sans ouvertures. La communauté des risques est la situation la plus aggravante car elle favorise une facile propagation de l'incendie. D'où la règle qui recommande que tous les risques situés sous le même toit payent le taux de prime du risque le plus grave.
- **La contiguïté:** deux risques sont contigus lorsqu'ils sont séparés par un mur et ont une toiture distincte. La contiguïté peut être sans communication ou avec communication:
 - ✓ Contiguïté sans communication: deux bâtiments sont dits contigus sans communication lorsqu'ils sont séparés par un mur séparatif coupe feu ou un mur coupe feu.
 - ✓ Contiguïté avec communication: deux bâtiments sont dits contigus avec communication, s'il existe des ouvertures qui peuvent être fermées par des murs coupe feu.

³⁰Manuel de formation pour intermediaired'assurance PDF , P 64

- **La proximité:** en risques industriels, la proximité s'apprécie en fonction de la distance qui sépare deux risques. Deux risques séparés par une distance inférieure à 10 mètres sont considérés comme proches. Si un risque aggravant est à moins de 10 mètres d'un risque à assurer, ce dernier est passible d'une majoration de son taux propre.

1-4 Les mesures de prévention et moyens de protection

Dans l'appréciation du risque et sa tarification, l'assureur tient compte des moyens de prévention et de protection. Ces facteurs sont destinés à éviter la survenance d'un sinistre ou à en limiter l'intensité. Leur absence ou leur présence entraînera des majorations ou des rabais.

1-4-1 Les mesures de prévention

Ce sont les mesures mises en place pour diminuer la probabilité de survenance d'un sinistre. Exemples:

- Installation électrique dite « de sécurité ».
- Permis de feu.
- Défense de fumer.
- Balayage quotidien des locaux industriels, etc.....

1-4-2 Les moyens de protection :

Ce sont les moyens mis en place pour diminuer les effets d'un sinistre une fois qu'il est survenu. Exemples

- Les extincteurs.
- Les robinets d'incendie armés.
- La détection automatique d'incendie.
- Les services de sécurité
- Les extincteurs automatiques à eau
- Les portes et les murs coupe-feu³¹

2 Le calcul de la prime

2-1 Le calcul du taux net

À partir des éléments d'appréciation du risque en sa possession, l'assureur procède à la cotation en consultant un tarif de référence (tarif) où figurent des taux de base, associés à l'activité et à l'usage.

Le taux net est obtenu par application des opérations suivantes dans l'ordre donné ci-dessous:

- 1- Appliquer les majorations.
- 2- Appliquer les rabais.

³¹Manuel de formation pour intermediaired'assurance PDF , P 65

3- Ajouter le taux d'ajustement s'il s'agit d'un risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau.

4- Appliquer les dispositions tarifaires relatives à la communauté, contiguïté et proximité du risque.

5- Appliquer les dispositions tarifaires relatives aux accumulations de valeurs.

6- Appliquer les rabais pour franchises.

En incendie :

- les taux de prime sont exprimés en pour mille. Un taux de 1°% signifie que pour 1000 Dinars de capital assuré, la prime est de 1 DA.

- Les rabais et les majorations sont exprimés en pour cent (%.)

- Le chargement comprend les frais de gestion et d'acquisition de l'assureur.

-Les taxes sont prélevées par l'assureur et reversées à l'Etat. Elles se calculent sur la base de la prime nette.

- Les frais accessoires ou compléments de primes, ou frais d'établissement des polices sont prélevés par les compagnies pour couvrir les frais d'établissement des contrats.

3- Les différentes notions de taux de prime

Les taux de prime figurant dans le tarif incendie sont des taux de prime pure.

-**Taux de base**: il s'obtient par lecture directe du tarif. Chaque rubrique du tarif a un taux de base. Il s'applique à la garantie de base d'un « risque ordinaire ».

-**Taux net**: il correspond au taux de base auquel s'ajoute les majorations, rabais et autres déductions ou aggravations (proximité, communauté, contiguïté). Appliqué au capital assuré, il conduit à la prime pure.

-**Taux propre**: il correspond au taux net applicable à la garantie de base d'un risque s'il n'était pas influencé par un risque plus grave³².

-**Taux moyen**: il correspond à la moyenne pondérée des taux nets des divers risques d'un même établissement, assuré par un seul et même contrat³³.

³²Manuel de formation pour intermediaired'assurance PDF , P 66

³³Idem,

Conclusion

Le contrat d'assurance incendie occupe une place très importante dans les assurances dommages proposée aux clientèles et qui offre des garantie contre les risques qu'elles encourent soit (l'incendie, l'explosion et la chute de foudre) appelé risque de bases, pour la protection du patrimoine de ces dernier

Le contrat d'assurance incendie comporte aussi des garanties supplémentaires aux garanties de bases moyennant une surprime payée par l'assuré qui couvre d'autre risques autre que ceux d'incendie, ainsi que les responsabilités dont l'assuré se trouve dans l'obligation d'assumer ou de rembourser les dommage causés aux tiers.

Dans le chapitre suivant nous allons aborder la souscription d'un contrat d'assurance incendie et l'analyse de chiffre d'affaire de la branche IRD.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

Le secteur des assurances en Algérie, et comme dans le reste du monde, a connu des mutations considérables au fil du temps. En effet, au lendemain de l'indépendance, et pour des motifs de souveraineté, l'assurance a été mise sous tutelle de l'État. Dès lors, fut perçue l'angle de la sécurisation du patrimoine des entreprises étatiques et l'acte d'assurance était considéré beaucoup plus comme une démarche institutionnelle qu'un besoin de protection.

Le marché assuranciel en Algérie contient plusieurs compagnies d'assurance publiques et privés, La SAA est une entreprise à caractère commercial qui pratique la majorité des opérations d'assurance, sous la surveillance et le contrôle du ministère des finances. Elle possède un portefeuille client très diversifié, comportant aussi bien des personnes physiques que morales.

Les agences constituent un élément de base de l'entreprise. Elles sont rattachées aux directions régionales et chargées de réaliser les objectifs qui leurs sont assignés. Elles œuvrent à répondre à la demande de la clientèle.

Dans ce chapitre nous allons présenter l'organisme d'accueil de notre étude, la Direction régionale Tizi-Ouzou de la SAA, à travers la présentation de son organisation ainsi que des informations sur la production et les sinistres incendie. Ceci nous permettra, par la suite, de présenter le cas pratique que nous avons traité : le contrat type de l'assurance incendie.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

Section01 : présentation de l'organisme d'accueil SAA

Dans le but de mettre en pratique les différentes techniques théoriques développées tout au long de notre travail, il est indispensable d'introduire un cas pratique, reçu et traité au sein de la direction régionale la SAA.

La présente section, nous allons présenter l'organisme d'accueil de la société algérienne d'assurance SAA, la présentation et l'organisation de la SAA.

1- Historique

La société algérienne d'assurance, par abréviation SAA est une entreprise publique économique, agréée pour pratiquer l'ensemble des branches assurances. Elle a été créée le 12 décembre 1963, juste après l'indépendance. A l'origine, cette entreprise était une société mixte Algéro-Egyptienne.

A l'occasion de l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, la société fut nationalisée le 27 Mai 1966 par l'ordonnance n°66-127¹.

En Janvier 1976, la spécialisation des entreprises d'assurance par nature d'activité a conduit la SAA à se spécialiser dans la branche des risques simples et à ne pratiquer que l'assurance automobile et l'assurance vie. Elle développe aussi des offres adaptées aux particuliers, aux professionnels, aux collectivités locales et aux institutions relevant du secteur de la santé. C'est à la suite de cela que la SAA a développé, d'une part le plein emploi et d'autre part le rapprochement de l'assurance de l'assuré, ce qui a fait que la SAA dispose aujourd'hui d'un réseau de plus de 500 agences et centres de formation.

En février 1989, dans le cadre de l'autonomie des entreprises, la SAA transforme son mode de gouvernance et devient une EPE au capital de 80.000.000 DA.

A la levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance, la SAA élargit en 1990 son champ d'activités aux risques industriels, de l'engineering, de transport, risques agricoles et des assurances de personnes.

Suite à la libéralisation du marché des assurances en 1995, la SAA s'est retrouvée dans la nécessité de redévelopper son réseau commercial pour faire face à une concurrence de plus en plus accrue. C'est ainsi qu'elle a diversifié son réseau en agréant des agents généraux, d'une part, et d'autre part, en transformant le régime de rémunération du personnel des agences intégrées, désormais payé au revenu proportionnel au chiffre d'affaires encaissé.

En 2010, la SAA sépare les assurances de personnes de celle relative aux dommages, elle a réalisé un capital social de 20 milliards de dinars en 2011.

¹Document accordé par la SAA.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

Grâce à son lancement dans la diversification de son portefeuille par le développement des branches hors automobile, la SAA reste le leader du marché algérien des assurances.

En effet, en 2017, elle fait passer son capital social à 30 milliards de dinars et présente les indicateurs les plus élevés du marché, permettant d'envisager l'avenir avec sérénité :

- fonds propres : 34 milliards de dinars ;
- placements : 46 milliards de dinars ;
- Actifs immobiliers : 29 milliards de dinars.

2 Activités de la SAA

L'activité de la SAA s'étend à de nombreux domaines et s'adresse à une large clientèle : particuliers, professionnels, petites, moyennes et grandes entreprises.

Conformément à l'arrêté du 29 Mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 Avril 1998 portant agrément de la Société Nationale d'Assurance, les produits commercialisés par la SAA sont :

- ✓ Assurance incendie et risques annexes ;
- ✓ Assurance pertes d'exploitation après incendie et bris de machines ;
- ✓ Assurances des risques de la construction (RC Décennale, RC construction, Tous Risques Chantier et Montage) ;
- ✓ Assurance engineering (Bris de machines, Engins de Chantier, Tous Risques Matériel Informatique et Electronique, Pertes de produits en frigo...) ;
- ✓ Assurance transport (Aérien, Maritime, Terrestre faculté et corps) ;
- ✓ Assurance des Risques Agricoles (Toutes spéculations, Multirisques Avicole, Bétail, Grêle, Incendie, Plasticulture, matériel Agricole, Multirisques Exploitants...) ;
- ✓ Assurances des risques des particuliers (Professions libérales, collectivités, Vol, Bris de Glaces, Dégâts des eaux...) ;
- ✓ Assurances des responsabilités (Responsabilité Civile Chef d'entreprise, Produits livrés, Professionnelle...) ;
- ✓ Assurance crédit, Caution ;
- ✓ Assurance de personnes (individuelle, collective, assistance, retraite...) ;
- ✓ Assurance automobile ;
- ✓ La banque assurance.

3 Stratégie et objectifs

La SAA est dans l'obligation de prendre un élan dans son intervention dans le domaine, et ce, pour conforter à l'avenir son positionnement stratégique dans ce créneau.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

Durant les dix dernières années, pour des besoins d'adaptation et de recherche d'une meilleure efficacité, la SAA a effectué d'importants changements dans l'organisation conçue en 1990.

Plus récemment, la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'implémentation du système intégré de gestion, ont fait apparaître des besoins organisationnels nouveaux.

La réorganisation en profondeur de l'entreprise s'est avérée nécessaire pour satisfaire de nombreux déterminants et impératifs

3-1 La mise en œuvre du plan stratégique

La stratégie, est axée autour des objectifs suivants :

- Augmenter ses parts de marché dans les branches à haut niveau de marge.
- Rééquilibrer la branche automobile par le développement des risques non obligatoires.
- Produire des services de meilleure qualité et réduire les délais d'indemnisation et les coûts des sinistres

3-2 La nouvelle technologie de gestion

- L'implémentation du système intégré de gestion qui constitue un atout majeur pour la compétitivité de la SAA est un déterminant important de l'organisation.
- L'efficacité dans son exploitation réclame des entités organisationnelles responsabilisées en centres de profit, peu coûteuses en liaisons et en personnels.
- L'utilité des unités dans leurs missions administratives liées à l'information disparaît, et de nouvelles structures de coordination s'imposent.

3-3 Compte tenu des déterminants et impératifs évoqués

La nouvelle structure doit satisfaire aux critères généraux suivants :

- L'organisation à mettre en place doit prendre en considération les caractéristiques majeures de l'industrie des assurances:
 - ✓ La vivacité de la concurrence.
 - ✓ L'hétérogénéité et la multiplicité des processus de gestion des branches.
 - ✓ L'importance des réseaux pour développer le portefeuille.
 - ✓ La nécessité de la qualité de service après-vente.
 - ✓ La diversité des clientèles et de leurs besoins.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

-Les structures doivent être axées autour d'objectifs majeurs et permettre une évaluation claire des responsabilités et des performances.

-L'organisation doit favoriser une décentralisation suffisante et effective pour permettre la solution rapide des problèmes opérationnels et d'adaptation aux exigences du marché, tout en assurant la cohésion fonctionnelle et opérationnelle globale de la compagnie.

4 Organisation de la Société Nationale d'Assurance (SAA)

La Société Nationale d'Assurance emploie plus de 4000 personnes. Ces employés sont répartis sur le réseau de la SAA qui s'étend à travers tout le territoire algérien.

Le réseau de distribution est constitué de 14 Directions Régionales, chargées de la mise en œuvre de la politique commerciale de la société, de 293 agences intégrées (directes et concédées) et de 119 agences agréées, ainsi que 18 Courtiers².

4-1 Direction Centrale

Le Siège de la direction centrale est situé au quartier des affaires à Bab-Ezzouar, dans le but de renforcer la compagnie dans sa dynamique commerciale. Il constitue la cellule centrale ayant pour but la synthèse des objectifs attendus au cours de l'exercice par l'ensemble des Directions Régionales, que ce soit en production ou en sinistres.

En plus de l'exploitation de ces résultats, le siège effectue des contrôles, s'occupe de la production, dirige et conseille les agences par le biais des directions régionales.

Nous allons présenter brièvement certaines directions qui sont liées à la direction centrale.

4-1-1 Direction des Finances et de la Comptabilité

- ✓ Cette direction est chargée de :
- ✓ Assurer l'organisation, la coordination et le suivi des activités comptables des différentes structures de l'entreprise ;
- ✓ Centraliser et exploiter les opérations comptables et financières de l'entreprise ;
- ✓ Etablir les balances comptables mensuelles, les rapports trimestriels sur les recouvrements, le compte rendu et le bilan annuel de l'entreprise ;
- ✓ Entretenir des relations avec les commissaires au compte.

²Rahmouni Massilva, Belhired Naima, « le réseau de la bancassurance au sein d'une société d'assurance et de la banque. Cas de la SAA de Tizi-Ouzou », institut national spécialisé de formation professionnelle, Tizi-Ouzou (INSFP), 2014.p101

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie

4-1-2 Directions Régionales

Elles sont réparties sur tout le territoire national, constituant les organes décentralisés d'animation, de contrôle, de coordination, de gestion administrative et d'appui pour l'ensemble des agences.

Pour cela, ces Directions Régionales traduisent objectivement les faits et avec le maximum d'efficacité, la politique définie par la direction donnant impulsions et les directives nécessaires à ses agences. Les Directions Régionales constituent donc l'intermédiaire obligatoire entre les sièges et leurs agences.

La Direction Régionale assume deux fonctions, l'une administrative et l'autre technique.

a) La fonction administrative : consiste à la mise en œuvre du partage territorial de chaque agence et de mettre à leur disposition tout le matériel et le mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement.

b) La fonction technique : consiste à prêter assistance aux agences pour les affaires dépassant leur pouvoir de gestion et le contrôle strict de la tarification et des règlements en matière de sinistres.

4-1-3 Les agences

Mises directement sous la responsabilité des directions régionales, les agences sont la base de chaque entreprise et l'organisme responsable de la vente des produits de la société. Elles sont en contact direct avec les clients. Elles ont deux fonctions principales :

a) La fonction administrative : elle se définit par la tenue des registres d'émission et d'annulation de contrat, des échéanciers et des états statistiques et décennaires.

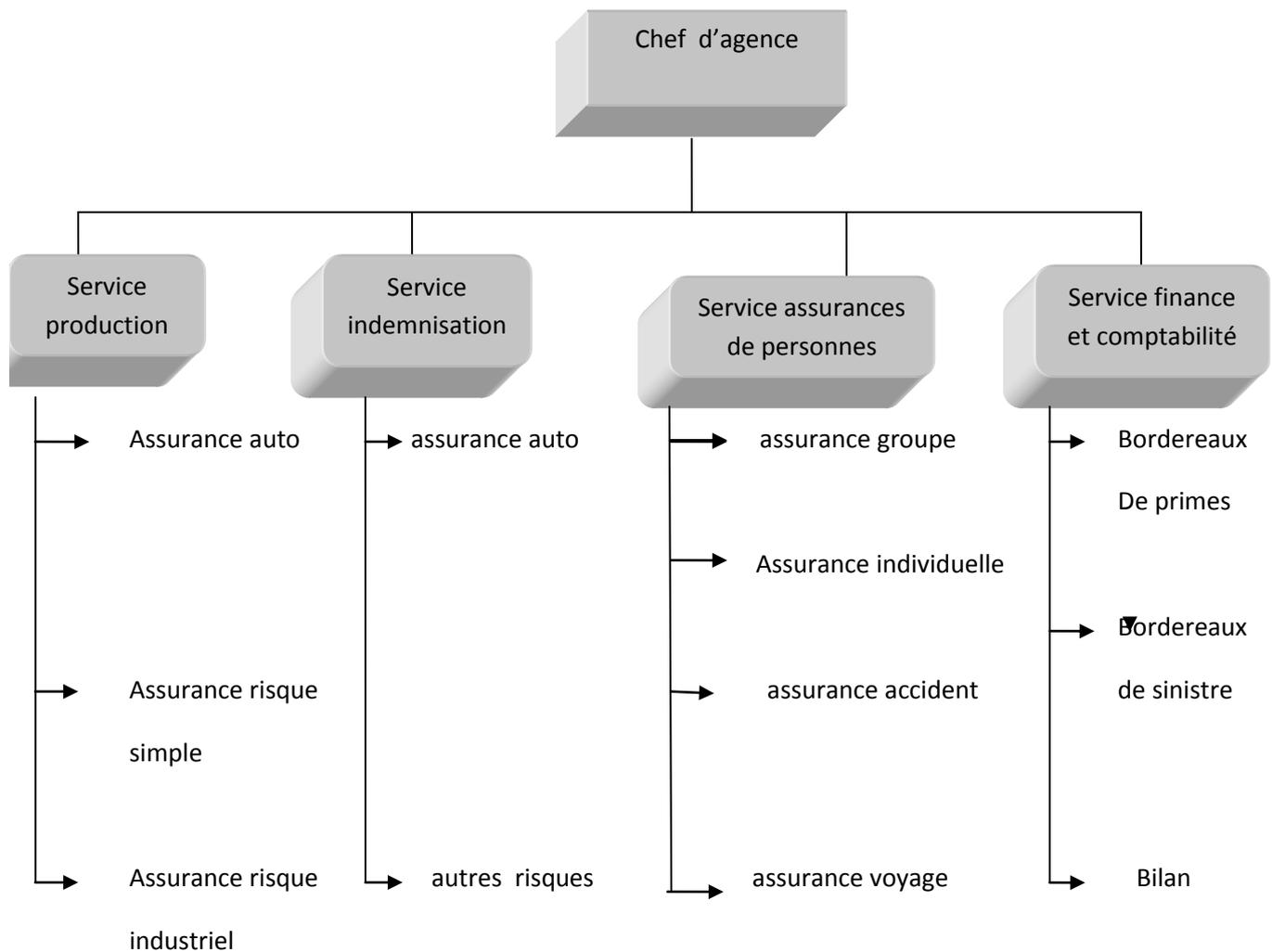
b) La fonction technique : elle se définit par la réalisation des contrats et avenants, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrit et la tarification de celles-ci.

Une agence est une entité à caractère commercial, financier et économique. C'est un point de vente (un lieu de production et de distribution). Elle est soumise au contrôle du chef d'agence qui a pour tâche de superviser le travail et de veiller à la bonne organisation des services. Il doit être en mesure de relever les erreurs possibles et qui peuvent engager sa responsabilité et celle de l'agence.

L'agence est structurée en trois services : Service production, service sinistres et service comptabilité.

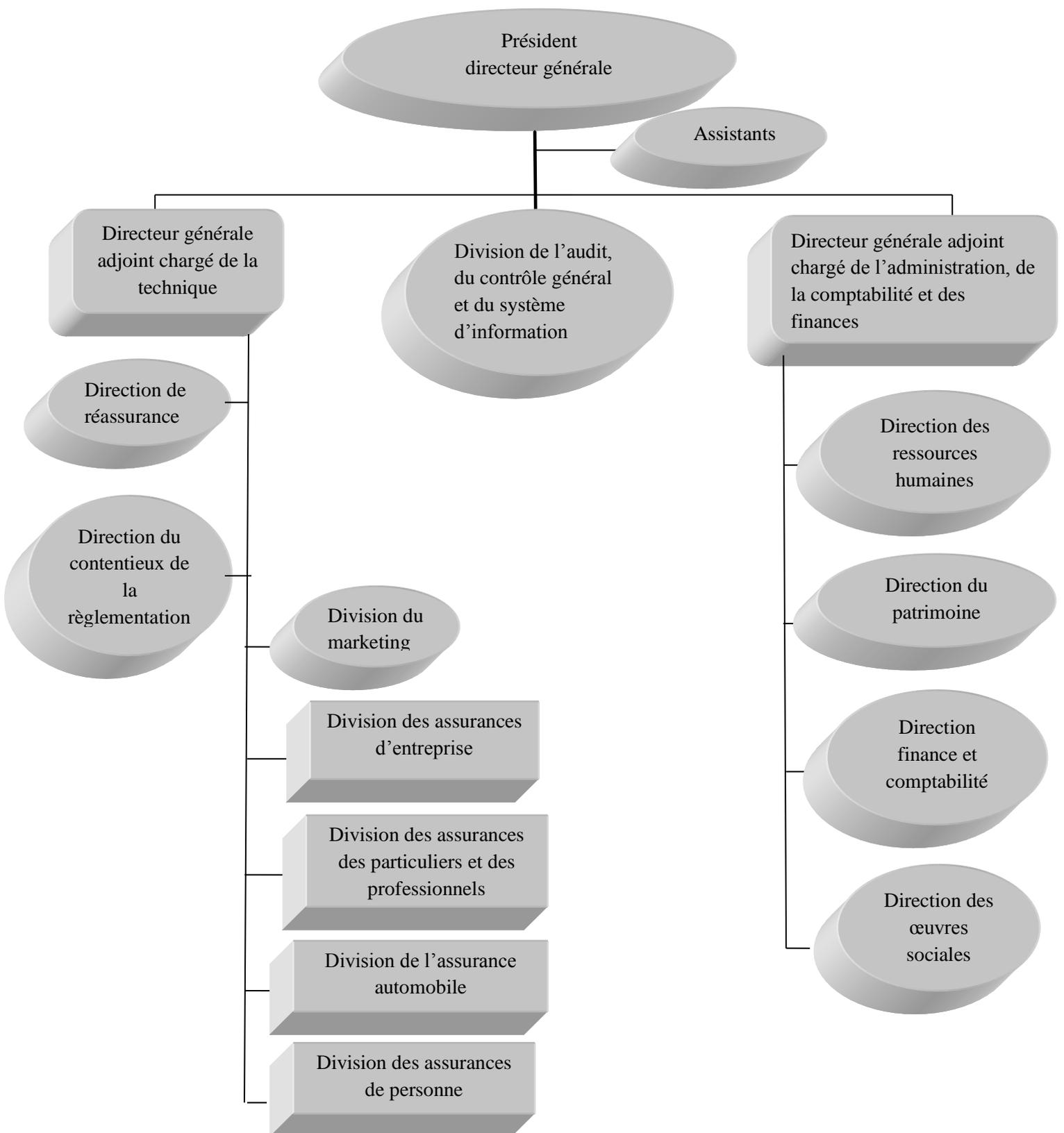
La macrostructure de la société nationale d'assurance la SAA, sous tutelle du ministère des finances, présidée par un Président Directeur Général, est composée des directions fonctionnelles de soutien, selon l'organigramme suivant:

Figure N°05 : organigramme des agences



Source : schéma réalisé par nos soins

Figure N°6 : organigramme de direction générale



Source : schéma réalisé par nous d'après les données de la SAA

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Section 02 :L'analyse de chiffre d'affaire de la branche IRD

Le marchés des assurances en Algérie se compose de plusieurs branches d'activité, chacune d'entre elles contribue à la production nationale mais avec des propositions différentes. Dans nous avons classé l'évolution de la production de chaque branche, en termes de parts de marché. La branche IDR s'impose dans la deuxième place après automobile du chiffre d'affaires du secteur des assurances, et ce en dépit des différents projets d'investissements lancés dans le cadre du programme de relance économique qui ont permis de booster la branche « IRD » (Incendie, Risques divers). Dans nous procéderons d'après notre collecte d'information pour faire une analyse sur la production et sinistre de la branche IRD et plus précisément sur l'incendie.

1 L'analyse de l'évolution de la production par branche

Nous procéderons à l'analyse des données de la production concernant chaque branche

Tableau N°02 : l'évolution de chiffre d'affaire par branche 2016-2018

Branche / Année En Millions	2016	2017	2018	La part de la SAA	Evolution 2016/ 2018
Automobile	65 199 840,14	65 503 600,28	68 981 431, 09	29,49%	9,5%
IRD	43 067 026, 26	45 761 499,41	46 747 159, 29	19,78%	7,9%
Transport	6 237 911,29	5 926 042,23	5 843 917,32	11,45%	-6,3%
Agricole	3 376 493,97	2 625 175,65	2 474 040,16	8,38%	-16,7%
Crédit	1 310 911,09	1 901 134,17	2 143 556,48	4,23%	8,8%
Total	119 192 182,75	121 717 451,74	126 190 104,34	21,90%	5,5%

La source : réalise par nous-mêmes d'après les données de CNA

Le tableau représente le chiffre d'affaire par branche, dont nous constatons que :

La branche « Assurance Automobile » au cours de l'exercice 2016 représente 65 199 840,14 DA, contre 68 981 431,09 DA en 2018, une évolution de 5,5% et cela s'explique par le fait que l'assurance Auto est obligatoire à partir du moment où nous possédons une voiture et ainsi que l'accroissement des coûts des sinistres ce qui fait posse les gens à garantie leurs véhicules pour couvrir les biens.

Pour la branche « **IRD (incendie/explosion, risque divers)** » elle occupe la deuxième place après l'automobile avec une part de **19,78%** de chiffre d'affaire, nous constatons au cours de l'exercice 2016 il représente **43 067 026, 26 DA**, contre **46 747 159, 29 DA** soit

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

une évolution de **7,9%** et cela se caractérise par l'importance pour la couverture de leur patrimoine, et cette explication engendre une augmentation de nombre de contrat souscrites et encouragé la clientèle à la demande d'assurance.

Concernant la branche « Assurance Transport » pour l'année 2016 elle représente 6 237 911,29DA, contre 5 843 917,32DA soit une diminution de -6,3%, cela s'explique par l'assurance maritime ainsi que la diminution des importations.

Pour la branche « Assurance Agricole » pour l'année 2016 elle représente une valeur de 3 376 493,97 DA, contre 2 474 040,16 DA une diminution de -16,7%, cela explique le manque de produit « Matériel Agricole », une baisse constaté au niveau des sans branche production animale.

Concernant la branche « Assurance-crédit » elle a marqué une hausse de 8,8% avec un chiffre d'affaire de 1 310 911,09 DA en 2016, contre 2 143 556,48 DA pour l'année 2018, compte tenu de l'importance des montants de crédit accordés par certaine banque.

2 Etat de la production concernant la branche IRD « Incendie et risque divers »

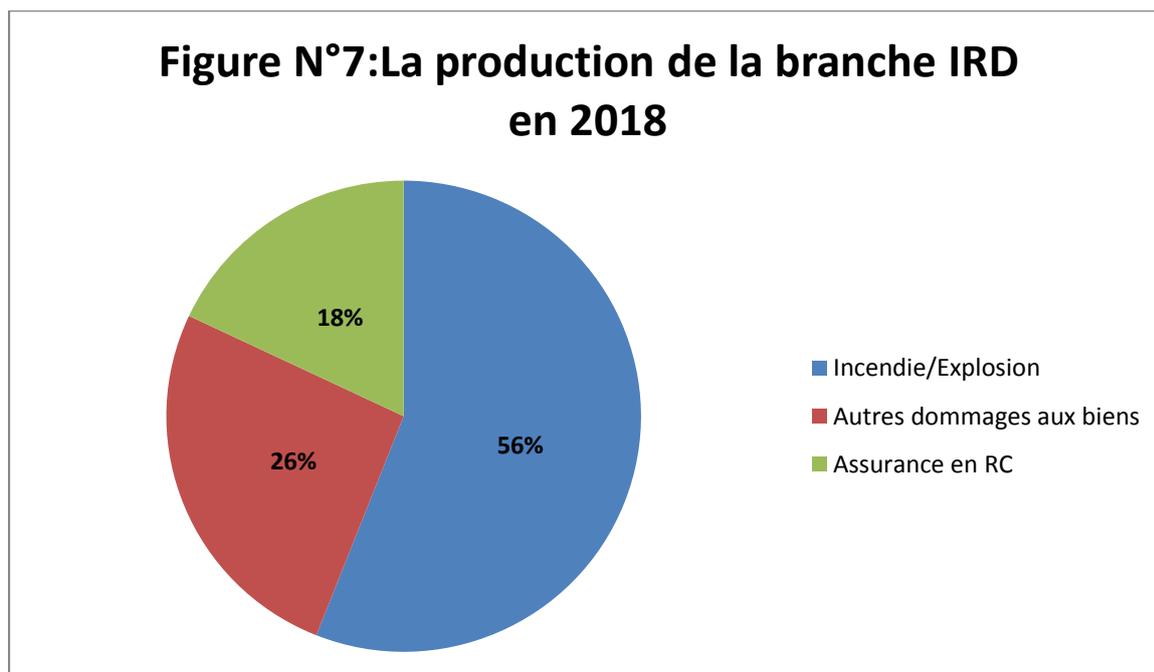
Nous procéderons à l'analyse les données de la production de la branche **IRD**

Tableau N°03 : Etat de la production de la branche IRD

IRD /Année en Millions	2016	2017	2018
Incendie/explosion	23 733 560,14	25 882 759,80	26 373 579,64
Autre dommages aux biens	12 766 790,09	13 940 380,85	12 186 789,82
Assurance de la responsabilité civile	6 566 676,03	5 938 358,76	8 186 789,83
Total	43 067 026,26	45 761 499,41	46 747 159,29

La source : réalise par nous-mêmes d'après les données de CNA

Nous constatons que le chiffre d'affaire de la branche **IRD** est prédominé par la garantie « **Incendie/explosion** » dont elle enregistre une hausse très importante par rapport aux autre dommages et la RC, cela explique par le faite d'une augmentation de nombre du contrat souscrite et son importance pour la couverture de leur patrimoine.



La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de CNA

3 Evaluation de l'indemnisation

Tableau N° 04 : l'indemnisation pour la totalité des branches

Totalité des branches /Année	2016	2017	2018
Sinistre à réglés	59 861 965,28	63 820 307,79	64 448 758,33
Sinistre à payer	69 909 054,88	75 491 887,69	74 831 438,31

La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de CNA

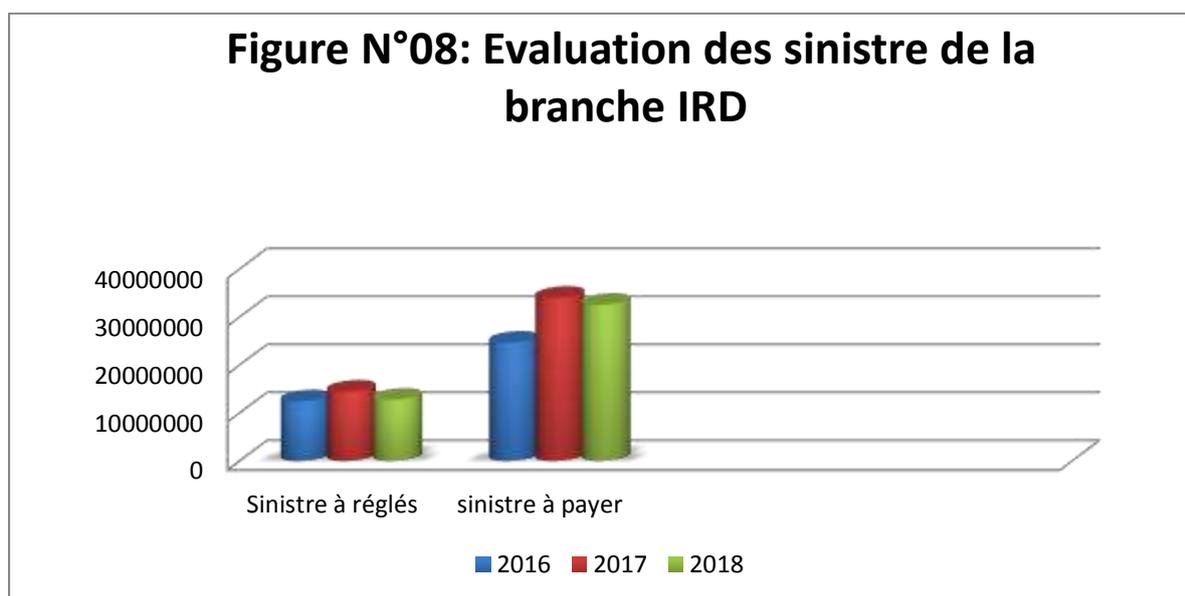
D'après l'analyse des données concernant les sinistres à réglés, nous observons que l'indemnisation à subie une variation très importante, les sinistres à règles entre 2016-2018 varient entre 59 Million DA et 64 Million DA, tandis que celle des sinistres à payer on connu une augmentation importante passant de 69 Million DA à 74 Million DA.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Tableau N°05 : Evaluation de sinistre de la branche IRD

IRD /Année	2016	2017	2018
Sinistre à régler	12 420 364,29	14 437 792,60	12 746 594,03
Sinistre à payer	24 641 549,81	33 996 146,85	32 536 895,68

La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de CNA



La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de CNA

Concernant l'IRD nous constatons à travers le tableau que l'indemnisation des sinistres à régler a connu une hausse importante entre 2016-2017 qui représente **12 420 364,29DA** et **14 437 792,60DA**, tandis que pour l'exercice 2018 elles ont subi une baisse (une régression) de **12 746 594,03DA**.

En ce qui concerne les sinistre à payer, nous observons une augmentation considérable entre 2016 et 2017, en passant de **24 641 549,81DA** et **33 996 146,85DA**, tandis que pour l'exercice 2018, elle a connu une petite baisse de **32 536 895,68DA** par rapport à celle de 2017.

5 Analyse de sinistre à primes

Analyser l'évolution des primes acquise et des sinistres pour la période 2016-2018 dans le tableau suivant :

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Tableau N°06 : analyse de sinistre à prime(s/p)

Année	Prime acquise	Sinistre	Sinistre/prime
2016	64 289 027,86	9 611 450,00	15%
2017	74 364 026,91	19 225 782,80	26%
2018	44 801 313,46	10 799 222,82	24%

La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de CNA

Le ratio $S/p = \text{Sinistre}/\text{Prime acquise}$

Si le ratio $S/p < 1$ donc La compagnie reste viable

Ce ratio mesure la capacité de gérer les sinistres à partir des primes acquises, et d'après les résultats obtenus dans le tableau ci-dessus nous remarquons que le ratio S/P est positive pour les années d'étude, donc est rentable.

Les primes acquises pour la branche **IRD** passent de **64 Million** de **dinars** en **2016** à **64 Million** de **dinars** en **2017**, soit une évolution de **15%** jusqu'à **26%** durant cette période, tandis que pour l'année **2018**, soit une diminution de **44 Million** avec un taux de **24%**.

Quant aux sinistres de l'exercice, ils sont passés de **9 Million de dinars** en **2016** à **19 Million de dinars** en **2017**

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Section 03 : La souscription d'un contrat d'assurance incendie

Notre stage pratique s'est déroulé au niveau de la SAA direction régionale de TIZI OUZOU, au département IARDT pour une période de 2 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et les produits commercialisés tels que :

- ✓ Assurance auto (obligatoire et non obligatoire) ;
- ✓ Assurance des particuliers et professionnels (MH, MP, CAT-NAT...) ;
- ✓ Assurance risques industriels (incendie, tous risque informatique.....) ;
- ✓ Assurance transport (terrestre, aérien, maritime) ;
- ✓ Assurance agricole (avicole, apicole.....) ;
- ✓ Assurance de personnes ;

Ainsi que la relation entre ses différents départements, et les clients importants étatiques (CNEP, BDL, CPA, BADR, APC, CHU, OPGI, Wilaya), ou privés (SIFAG SPA, EDIMIO SPA, Clinique Slimana, Groupe Bou yahiaoui, SARL MAGEW production, ENIEM SPA, Digromed SPA).

1-Démarche à suivre

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance. Lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire »³

Le formulaire de déclaration porte sur :

- Les informations personnelles de l'assuré, telle que le nom et prénom, adresse,...;
- Sa qualité juridique ;
- Le nombre de pièces principales ou la superficie de l'habitation ;
- Le capital mobilier à assurer ;
- La situation et la catégorie de l'immeuble ;
- La date d'effet : durant laquelle la note de couverture sera établie entre l'assuré et l'assureur.

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance. Elle comprend :

- ✓ Une fiche d'information sur les prix et les garanties,
- ✓ Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée

Les documents doivent être clairs et rédigés en caractères apparents.

³ Jérôm Yeatman e , « manuel international de l'assurance », Economica, Paris, 1998,P 90.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Ils vous renseignent très précisément sur :

- ✓ La date d'effet et d'échéance du contrat
- ✓ Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple),
- ✓ La loi et les instances compétentes en cas de litige
- ✓ Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

Afin d'apporter des éléments de repense à notre problématique de recherche, nous avons jugées adéquat de nous intéresser à un exemple concret de contrat d'assurance.

Pour cela, durant notre stage, nous avons pu voir accès à un cas ou la police d'assurance concerne un monsieur « X » directeur d'une usine de fabrication de glaces et esquimaux dont nous avons les informations suivantes :

La police d'assurance

- ✓ Unité : 20 directions régionales TIZI OUZOU
- ✓ Agence : AGA code 2056
- ✓ Téléphone : 026 34 50 70 ;
- ✓ Branche : 12241 MIC (RI) ;
- ✓ Date d'effet : 10/05/2014 ;
- ✓ Date d'échéance : 09/05/2015 ;

Assuré

- ✓ Adresse : VGE IMEDJROURAD AZAZGA
- ✓ Activité : Industrie Agro- Alimentaires –T ;
- ✓ Profession : commerçant ;
- ✓ Observation : Limite de garantie acte de terrorisme et de sabotage et émeute et mouvement populaire 25% de la valeur total du risque soit 38 025 180,50DA.
- ✓ Qualité de l'assuré : propriétaire ;
- ✓ Les biens assurés : incendie, RC, vol, BDG, DDE, RC produit livrés, EMP, ATS;
- ✓ Police N° :1224100084 ;
- ✓ Garantie affectée : Incendie/Explosion ;

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

L'assureur demande à l'assuré de lui fournir tous les renseignements et les pièces nécessaires pour pouvoir apprécier le risque et entamer la tarification.

2 La tarification des biens assurés

Tableau N° 07 : l'explication de la tarification des biens assurés

Garanties	Les valeurs × le taux de chaque prime	Prime
Incendie/Explosion/Chute de foudre	$(152\ 100\ 722 \times 0,8\text{‰}) 10\% = 12\ 168,08$ $(152\ 100\ 722 \times 0,8\text{‰}) /2 = 60\ 840,28$	73 008,36
Dommages Electriques	$5000\ 000 \times 2,75 = 13\ 750 - 5\ 000 = 8\ 750$ $(5\ 000 \times 10\%) = 500 ; 8\ 750 - 500 = 8\ 250$	8 250
Actes de Terrorisme et Sabotage (ATS)	$(152\ 100\ 722 \times 0,08\text{‰}) 10\% = 1\ 216,80$ $(152\ 100\ 722 \times 0,08\text{‰}) /2 = 6\ 084,02$	7 300,82
Emeutes/Mouvements Populaires (EMP)	$(152\ 100\ 722 \times 0,15\text{‰}) 10\% = 2\ 281,51$ $(152\ 100\ 722 \times 0,15\text{‰}) /2 = 11\ 407,55$	13 689, 06
Inondation	$(152\ 100\ 722 \times 0,1\text{‰}) 10\% = 1\ 521,01$ $(76\ 050\ 361) 0,1\text{‰} = 7\ 605,03$	9 126,04
Tempête, Grêle, Neige sur le Toitures	$(152\ 100\ 722 \times 0,15\text{‰}) 10\% = 2\ 281,51$ $(76\ 050\ 361) 0,15\text{‰} = 11\ 407, 55$	13 689,06
Tremblement de terre	$(152\ 100\ 722 \times 0,15\text{‰}) 10\% = 2\ 281,51$ $(76\ 050\ 361) 0,15\text{‰} = 11\ 407,55$	13 689,06
Dégâts des Eaux	$(152\ 100\ 722 \times 3\text{‰}) 10\% = 4\ 563,02$ $(76\ 050\ 361) 3\text{‰} = 22\ 815, 10$	27 378,12
Bris de Glaces	$(500\ 000 \times 3\text{‰}) /2 = 750$ $(50\ 000) 3\text{‰} = 150$	900
Bris de Machines	$(25\ 000\ 000) (3\text{‰}) 10\% = 7\ 500$ $25\ 000\ 000 /2 (3\text{‰}) = 37\ 500$	45 000
Vol de la Marchandise	$(5\ 000\ 000) (3\text{‰}) 10\% = 1\ 500$ $5\ 000\ 000 /2 (3\text{‰}) = 7\ 500$	9 000
Perte de produits en frigo	$(5\ 000\ 000) (10\text{‰}) 10\% = 5\ 000$ $5\ 000\ 000 /2 (10\text{‰}) = 25\ 000$	30 000
Responsabilité civile	$(3\ 000\ 000)(0,40\text{‰}) 10\% = 1\ 200$ $3\ 000\ 000 /2 (0,40\text{‰}) = 6\ 000$	7 200

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

RC Produits Livrés	(10 000 000)(0,61‰) 10% = 610 10 000 000/2 (0,61‰) = 3 050			3 660
Prime Nette	Accessoire	TVA	Timbres	Prime Total
261 890,52	250	44 563,89	80	306 784,41

La source : réalisée par nous-mêmes d'après les données de la SAA « contrat d'assurance incendie »

3 Confection du contrat

Un contrat est un accord de volontés concordantes entre une ou plusieurs personnes en vue de créer une obligation juridique.

3-1 Accord des parties

3-1-1 Accord donné par l'assuré

Si la proposition d'assurance convient au client, il doit remplir et signer les documents et les remettre à l'assureur.

Dans certains cas, vous pouvez disposer d'un délai de rétractation.

3-1-2 Accord de l'assureur

L'assureur n'a pas de délai légal à respecter pour accepter ou non de garantir le client, Si l'assureur donne son accord, il doit vous remettre le contrat d'assurance, comprenant :

- ✓ les conditions générales (risques garantis, exclusions, franchises, démarches pour déclarer un sinistre, paiement des cotisations...),
- ✓ les conditions particulières (identité de l'assuré et de l'assureur, description du risque, montant de la garantie et de la première cotisation,...).

3-2 Engagement des parties

Une fois que le contrat est signé et remis à l'assureur (conditions particulières, annexe N°03), l'assureur transmet une attestation qui prouve de l'existence du contrat auquel seront annexées les clauses et les conditions générales (voir l'annexe N°01).

4-Survenance d'un sinistre

Lors de la survenance d'un sinistre l'assuré doit faire :

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

4-1 La déclaration d'accident

Avant de procéder aux phases de règlement, l'assureur instruit son dossier. Il recueille un certain nombre d'éléments qu'il confronte au contrat avant d'affirmer que sa garantie est acquise.

Le premier acte du client est d'informer son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat souscrit. Cette formalité s'appelle la déclaration. (Voir l'annexe N°2)

Elle se réalise, en général, au moyen d'un papier libre sauf si la compagnie ou la mutuelle a mis au point des imprimés spécifiques. Ceux-ci peuvent exister, particulièrement pour dégâts des eaux le vol et le bris de glace et les dommages électriques.

La déclaration doit être fidèle dans la description des circonstances de l'accident et dans ses conséquences à la réalité ; à défaut l'assuré peut s'exposer à des sanctions contractuelles allant jusqu'au non-paiement de l'indemnité.

En incendie, les valeurs et les volumes du stock peuvent poser problème surtout si l'assuré ne dispose pas d'une comptabilité précise

4-2-Vérification administrative

Cette déclaration est comparée, dès réception, aux stipulations de contrat. Le risque sinistré doit correspondre à celui décrit par la police.

La cotisation doit avoir été acquittée et le contrat ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation pour non-paiement.

Un contrat IRD peut être mono-risque avec une seule garantie souscrite ou multirisque, c'est-à-dire incluant plusieurs garanties choisies par le client. Le gestionnaire doit vérifier que l'événement invoqué concerne bien une garantie souscrite ou une des extensions de cette garantie.

4-3 La vérification de la garantie sur le lieu du risque

Les sinistres de faible importance ne font pas nécessairement l'objet d'une investigation sur place. Ce contrôle est souvent réalisé au moment des opérations d'expertise. L'expert ou l'inspecteur vérifie la conformité du risque avant toute autre opération. Le caractère intentionnel de la fausse déclaration ou réticence au moment de l'établissement du contrat entraîne la nullité de celui-ci.

4-4 Les délais

Pour la déclaration, l'assuré dispose de 7 jours ouvrés à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance pour déclarer le sinistre. Ce délai est réduit à 48h pour le vol.

Le client dispose de deux ans pour faire valoir son droit à l'indemnisation contractuelle sinon il s'expose à la prescription.

La prescription est énoncée par le code des assurances et s'applique à toutes les actions dérivant d'un contrat à compter de l'événement qui y donne naissance.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

L'assureur, après expiration de ce délai, ne pourra plus se prévaloir d'un cas de non garantie, l'assuré ne pourra pas réclamer les indemnités normalement dues.

5-Indemnisation

L'assuré doit déclarer le sinistre par tous moyens à sa convenance et prendre les mesures de sauvegarde des biens sinistrés. Il appartient à l'assureur de prouver l'existence de son préjudice et de chiffrer. Deux manières s'offrent à lui :

- Il s'en occupe seul en fournissant des devis,
- Où il fait appel à un expert, et d'établir un ordre de service fourni par le centre d'expertise à l'effet de procéder à l'expertise dans les coordonnées sont indiquées. Voir l'annexe N°3

5-1-L'expertise

L'expertise prend deux formes :

A-L 'expertise simple

L'expert se rend sur place, il évalue au moyen des devis les dommages. Il vérifie que le risque réel est conforme au contrat.

L'expert ne prend pas d'accord sur le règlement, mais, sur le montant du préjudice. Il n'y pas de tiers en cause.

B-L 'expertise contradictoire

L'expertise peut être effectuée en présence de l'expert assuré et en général, il en ressort un accord sur le montant du préjudice, L'expertise peut être en présence d'un expert représentant le présumé responsable du dommage (locataire, voisins, automobiliste), pour établir un rapport d'expertise (mondant, assuré, tiers, victimes) (voir l'annexe N°3).

Enfin pour l'exécution la mission d'expertise relative ou sinistre déclaré sur l'incendie

5-2 Le paiement de l'indemnité

L'indemnité étant fixée, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans la police, souvent 30 jours à partir de l'accord amiable ou de la décision judiciaire. Ce délai ne court que des jours ou l'assuré à justifier sa qualité de propriétaire des biens et de l'absence d'opposition.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire. Le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre de parties en cause soit 2 : Une pour le client, une pour l'assureur.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Le montant à verser doit être libellé en chiffres et en lettres avec l'apposition de la motion.

Les paiements partiels peuvent avoir des causes

Les paiements fractionnés

La valeur à neuf : dans les 30 jours, l'indemnité, après l'évaluation définitive des dommages, correspondant à la valeur d'usage doit être versée

La différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage est versée sur présentation des factures attestant la réalité des travaux à concurrence de ceux-ci sans excéder le montant de l'indemnité préalablement fixée.

Construction sur le terrain d'autrui : l'assureur règle dans un premier temps le coût des matériaux et, en cas de reconstruction, il complète son indemnisation, par des versements successifs, sur présentation des factures justificatives.

Dans les deux situations précitées, l'assureur peut, à tout moment, requérir le concours de l'expert pour confirmer le bien fondé des réclamations différées

Dans notre cas l'incendie s'est produit le 29 Avril 2016 à 13H d'après-midi dans le parc de stockage de l'usine de fabrication de glaces et esquimaux sur un ordre de service de l'agence SAA.

Le 02 Mai 2016, le directeur a déclaré le sinistre, et ainsi une demande de constatation et évaluation des lieux endommagés.

Après avoir reçu la déclaration du sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré l'agent sinistre procède à son contrôle.

Après contrôles et vérification effectués sur les lieux, en présence d'un représentant de cet établissement Monsieur X, nous avons constaté effectivement qu'un feu avait pris sur la totalité d'emballage, dont l'origine est restée indéterminée.

Le département IRD a envoyé un ordre de service au centre d'expertise pour expertiser les lieux de sinistre et l'exactitude des faits.

Le PV d'expertise reçu, porte sur la description des lieux, les causes et les circonstances du sinistre, état descriptif et estimatif des dommages ainsi que le rapport sur sinistre relatifs aux dégâts de l'incendie.

Globalement cet incendie a engendré sur place les dégâts suivants :

Détérioration des caisses 60 pts 16041890.

Détérioration des caisses carton blanc DF 442*175*205.

Détérioration des caisses carton blanc DF 370*205*220.

Il est précisé que c'est grâce à la l'intervention rapide de la protection civil d'AZAZGA que cet incendie a été vite maîtrisé.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

5-3 La description et l'estimation des dommages

Tableau N°08 : exprime la description et l'estimatif des dommages

Libelle	Quantité	Prix unitaire	Montant	Taux Vétusté	Montant
Immobilier évaluation des dommages	13000	35,21	457 730,00	0%	457 730,00
Remplacement des caisses de 60pots					
Remplacement des caisses carton blanc DF142*175*205	8400	29,10	244 440,00	0%	244 440,00
Remplacement des caisses carton blanc DF370*205*220	9000	30,20	271 800,00	0%	271 800,00
Total sur contenant					973 970,00

Tableau réalisé d'après les données de la SAA

D'après le cas étudié, le PV d'intervention de la protection civile permet la vérification de la date de sinistre et les raisons de la survenance de l'incendie.

Le 01/08/2016 une quittance de règlement de Dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit dinars et soixante-trois centimes a été établie pour le centre d'expertise portant sur : honoraires ; frais de dossier, documents photographiques, frais de déplacement, frais de vacation.

Cette quittance avait été réglée par chèque BADR (voir l'annexe N°07).

Le 13/10/2016 l'usine de fabrication de glaces et esquimaux a bénéficié d'une indemnité d'une valeur de 973 970,00 DA réglée par chèque BADR (voir l'annexe N°9).

L'assuré et l'expert apposent leur signature sur le décompte de règlement comme preuve de réception de chèque.

Nous avons constaté que la prime nette de la souscription était faible avec un montant de (261000DA) en comparaison avec le montant de l'indemnisation versée au client (973970DA).

Une simple opération arithmétique nous montre qu'il est nécessaire de vendre environ quatre contrats d'assurance afin de commencer à générer du profit, ce qui est risqué pour la SAA.

Chapitre III Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat incendie

Conclusion du chapitre III

L'assurance incendie fait partie des assurances des dommages. Elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité.

D'après notre étude, nous constatons que l'assurance incendie est une assurance très large, il s'agit d'une véritable assurance, dont il est bien important lors de choisir une assurance incendie car il existe pas mal de point pour lesquels les assureurs propose de différente couverture et certaine exception spécifique et pour cela il faut bien choisir son assurance incendie et ne pas choisir l'assurance la moine chère mais de tenir compte de la protection estimé importante en fonction de la prime à payer en contrepartie.

Conclusion général

A travers notre travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'assurance incendie dans la couverture des risques.

Dans les entreprises industrielles commerciales, l'incendie fait de nombreuses victimes directes ou indirectes, cause plusieurs dégâts matériels et le fait d'être bien assuré contre le risque direct d'incendie, qui garantie l'outil de production pour une entreprise s'avère insuffisante pour éliminer et neutraliser ses incidences.

L'étude du contrat dans sa forme et son contenu, a montré que la SAA adoptait une forme qui permet au client d'être aisément au courant et de comprendre les différentes clauses (ses droits et obligations).

Dans la partie pratique, nous avons opté à la présentation du produit incendie et les modalités de souscription et de gestion des sinistres de l'assurance incendie de l'évolution de ce produit en termes de primes et règlements au niveau de la DRTO.

Dont l'assurance incendie ne bénéficie pas de « la popularité » qu'elle devrait avoir sur le marché national, malgré les tarifs attractifs pratiqués notamment par la SAA, et ce peut être en raison de la culture des opérateurs économiques qui sous-estiment un tel risque.

La souvenance d'un incendie entraîne des incidences immédiate certes, mais des effets décales dans le temps sont à prévoir également, ce qui affectera l'équilibre de l'entreprise.

Bien évidemment, et au vu des potentialités détenues par la DRTO dans ce secteur, il convient à la SAA de doubler ses efforts afin d'optimiser les souscriptions de la police incendie, qui peuvent se concrétiser notamment par une approche plus efficace, ceci peut se faire par l'organisation des visites préalables avant la souscription et par l'assistance et le conseil de prévention des risques donnés aux assurés.

L'assurance incendie représente une part importante dans l'activité de la SAA, la production concernant celle-ci nécessite d'être encore plus développée. En effet, l'organigramme de l'agence ne montre pas une prise en charge efficace de la fonction commerciale et du marketing à ce niveau, malgré l'existence d'une direction marketing au sein de la direction générale.

Nous avons constaté que les moyens de défense contre l'incendie ne s'improvisent pas, pour vaincre le feu et engendrant un minimum de dégât dont il est important d'agir vite, cela implique :

Des personnels parfaitement instruits des différentes mesures de protection à prendre et de l'emploi de divers moyens d'extinction.

Des moyens de détection de mise en sécurité alarme et d'alerte

Un matériel d'extinction approprié et toujours disponibles pour minimiser le risque.

Par ailleurs, la construction et les aménagements des bâtiments sont des bases de la prévention contre l'incendie.

Conclusion général

Et pour cela la lutte contre l'incendie elle devrait tenir une place prépondérante dans l'ensemble des mesures propres et à améliorer les conditions de sécurité.

Nous suggérons quelques initiatives pour améliorer la commercialisation de produit incendie :

- ✓ Améliorer les conditions d'assurabilité des risques fixées dans les contrats
- ✓ La formation du personnel ;
- ✓ La sensibilisation des populations de l'importance de l'assurance incendie à travers les médias ;
- ✓ Faire une étude de marché afin de valoriser le potentiel non assuré pour faciliter le démarchage des clients ;
- ✓ Faire un questionnaire de satisfaction auprès des clients déjà assurés afin d'améliorer la prestation de service de la SAA.

Référence bibliographique

Ouvrage :

Bigot.J « Traité de droit des assurances », « Entreprise et organisme d'assurance », Delta LGDJ, Paris 1996.

Bigot.J, Lange.D, « Traité de droit des assurances », Edition Delta, Paris 2000.

Claude.D, « Les Assurances de personnes », Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2006.

Couilbault.F, Eliashberg.C et Latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », Paris, Edition L'ARGUS de l'assurance, 1999.

Couilbault.F, Eliashberg.C et Latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », Paris, Edition L'argus de l'assurance, 2002.

Couilbault.F, Eliashberg.C et Latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », Paris, Edition L'ARGUS, 2003.

Couilbault.F, Couilbault-Di Tommaso, V.Huberty, « les grands principes des assurances », 13^e Edition, édition l'argus de l'assurance.

Dadè.Pierre-henri, Huet.Daniel, « les assurances dommages aux biens de l'entreprise », Edition L'ARGUS, Paris, 1999.

Guide des assurances en Algérie, Edition 2015, Kpmg.dz.

Hassid.A « introduction aux assurances économiques », Alger 1984

Henriet.D, Rochet J-C « Microéconomie de l'assurance », Economica, Paris 1991

Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2^{ème} édition, Paris.

Jérôme Yeatman, « Manuel international de l'assurance », Economica, Paris 1998.

J.M Rothman et N. Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie, 2006.

Lambert Faivre.Y, « droit des assurances », Précis Dalloz, Paris 1986.

Lambert Faivre.Y, « droit des assurances », 11^{ème} édition Dalloz, Paris 2001.

Le Valloies.F, Palsky.P, Paris.B, Tosetti.A, « gestion actif passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes », Edition Economica, Paris 2003.

Paris.C, « le régime de l'assurance protection juridique », Edition Larcier, 2004.

Petauton.P, « Théorie et pratique de l'assurance vie », 3^{ème} édition, Dunod, Paris 2004.

Tabourot.J, et al., « Assurance vie, norme et réglementation comptable », Edition l'Argus, collection, « comptabilité- gestion- finance », Paris 1994.

Référence bibliographique

Technique des assurances, assurance des biens et des personnes, produits financiers, 2^{ème} Edition, Foucher, Paris.

Yvonne.L.f, « Droit des assurances », Edition Dalloz, Paris 2001.

Mémoires :

Kafia BENAHMED, « Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014.

Kheddache.I, Inghrachen.N, Mémoire de Master « le contrat d'assurance contre l'incendie cas de la SAA de TIZI OUZOU » promotion 2014-2015.

Madouda HADDAD : « L'assurance crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire de magister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2006.

Mezdad.L, mémoire de Magister en Science Economique, Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006.

Oubaziz.S. « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne », thèse de Magister « Management des entreprises », université UMMTO, 2012.

Rahmouni Massilva, Belhret Naima, « le réseau de la bancassurance au sein d'une société d'assurance et de la banque. Cas de la SAA de Tizi-Ouzou », institut national spécialisé de formation professionnelle, Tizi-Ouzou (INSFP), 2014.

SOUFIT S, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria », mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011.

Articles Documents divers :

Comité consultatif de secteur financier glossaire assurance, Secrétariat général du CCSF, juin 2010.

Compagnie centrale de réassurance, bulletin de CCR, N°9, 2012.

Document accordée par la SAA, « cours d'incendie ».

Document accordé par la SAA, contrat d'assurance « Incendie et Explosion » conditions générales, visa N°13 du 14/11/1998.

Référence bibliographique

Institut algérien des hautes études financières, Bases techniques de l'assurance, novembre 2009.

Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006.

L'article de l'ordonnance N°95-07 du 25 Janvier 1995, de code des assurances en Algérie

L'article 47 de l'ordonnance 95 -07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

L'article 48 de l'ordonnance 95 -07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

L'Article 39 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 de code des assurances.

Loi n°06-04 correspondant au 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95 Correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances «Journal officiel de la république Algérienne N°15».

Manuel de formation pour intermediaired'assurance PDF

Tarif des risques simples et risques à usage industriel ou commercial, conseil national des assurances, 2004.

Ziane Bouziane Mahfoud, Séminaire, fiche technique «Assurance des risques simples», EHEA.

Site internet :

Http : / www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612/ Consulté le 10/11/2019 a 17h13.

<https://fr.scribd.com>, document, tarification-analytique-Assurance-Incendie-et-risques-annexes /Consulté le 20 /12/2019.

Listes des figures

Figure N°01 : les différentes primes d'assurances

Figure N°02 : la classification juridique des assurances

Figure N°03 : Triangle du feu

Figure N°04 : Schéma récapitulatif des garanties incendie

Figure N°05 : Organigramme des agences

Figure N°06 : Organigramme de la direction générale

Figure N°07 : La production de la branche IRD en 2018

Liste des tableaux

Tableau N°01 : les différents acteurs d'une opération d'assurance

Tableau N°02 : l'évolution de chiffre d'affaire par branche 2016-2018

Tableau N°03 : Etat de la production de la branche IRD

Tableau N° 04 : l'indemnisation pour la totalité des branches

Tableau N°05 : Evaluation de sinistre de la branche IRD

Tableau N°06 : analyse de sinistre à prime(s/p)

Tableau N° 07 : l'explication de la tarification des biens assurés

Tableau N°08 : exprime la description et l'estimatif des dommages

Police - M.I.C (R.I)
N° : 2056 - 1224100084
Conditions Particulières

Site

1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX

Garanties	Capital	Taux	Prime
<i>Franchise de 10% sur les Dommages avec Min de....</i>	5.000,00		
Extension : Chute Appareils de Navigation Aérienne	152.100.722,00		0,00
Extension: Choc Véhicules Terrestres(à moteur id)	1.000.000,00		0,00
Extension: Actes de Terrorisme et Sabotage(ATS)	152.100.722,00	0,08‰	7.300,84
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
Extension : Emeutes/ Mouvements populaires(EMP)	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
Extension : Inondations	152.100.722,00	0,10‰	9.126,04
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
<i>Garantie inondation limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension : Tempête, Grêle, Neige sur les Toitures	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
<i>Garantie Tempete, Grêle, Neige sur les Toitures limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension : Tremblement de terre	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	250.000,00		
<i>Garantie Tremblement de Terre limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension: Recours Voisins&Tiers	1.000.000,00		0,00
Extension : Honoraires Experts	500.000,00		0,00
Dégâts des Eaux	15.210.072,20	3,00‰	27.378,13
<i>Franchise(%) sur le Montant de l'Indemnité</i>	10,00		
Bris de Glaces	50.000,00		900,00
Bris de Machines	25.000.000,00	3,00‰	45.000,00
<i>Franchise de 10% des dmgs avec un minimum de:</i>	10.000,00		
Vol de la Marchandise	5.000.000,00	3,00‰	9.000,00
Détériorations Immobilières suite à un vol	500.000,00		0,00
Perte de Produits en frigo	5.000.000,00	10,00‰	30.000,00
Responsabilité Civile	3.000.000,00	0,40 %	7.200,00
<i>Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)</i>	10,00		
<i>Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance</i>	1.000.000,00		
<i>Limite Dommages (Matériels & Immatériels) Par Année d'Assurance</i>	750.000,00		
<i>Limite Intoxication Alimentaire par Année d'Assurance</i>	500.000,00		
RC Produits Livrés	10.000.000,00	0,61‰	3.660,00
<i>Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)</i>	10,00		
<i>Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance</i>	2.500.000,00		
<i>Limite Dommages (Matériels & Immatériels) Par Année d'Assurance</i>	1.000.000,00		

Décompte de prime

Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
261.890,57	250,00	44.563,89	0,00	80,00	306.784,46



الشركة الوطنية للتأمين
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

Société par actions au capital social de 20 Milliard de Dinars
Siège Social et Direction Générale : 05, BD Ernesto «Ché» Guévara - Alger
R.C. : 06 b 0012692 - Tél. : (021) 021 43 97 60/61 - Fax : 021 43 92 16

2

Direction Régionale : Tizi Ouzou

Agence : ACOA SAI RI Code 2056

DECLARATION D'ACCIDENT " RISQUES DIVERS "

(Incendie - Dégâts des Eaux - Vol - Bris de glaces)

Assuré	Tiers ou Victime
Nom et Prénom : SARL AZAZGA	Nom et Prénom :
Adresse : AZAZGA	Adresse :
Date du sinistre : AZAZGA le 29.04.2016	Nom et adresse de la Cie d'Assurance :
Lieu du sinistre : AZAZGA	Police :
Nature des dommages : INCENDIE Paquets d'emballage Carbone de bois Facade portail - etc...	Nature des dommages :
Police N° : 1224100084	Rapport du Darak-EL-Watani :
Effest de la Police : 10/05/2015 du 09/05/2016	Établie le :

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Ce jour le 29.04.2016 vers 18h30 un incendie s'est déclaré causant les dégâts apparents l'incendie a été maîtrisé par la protection civile.

Nom de l'Expert Mandaté

Le : 021.05.2016

Signature

3

20/ Direction Régionale TIZI OUZOU

Agence : ~~2056~~ ~~SAHRA~~
N° dossier sinistre : 2016 \120012
Sinistre du : 29/04/2016
Date de déclaration : 02/05/2016
Nature des dommages : Matériel

ORDRE DE SERVICE N° 2016--0012

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertis-
risque de l'assuré dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Assuré : ~~SAHRA~~
Adresse : VGE IMEDJROURAD AZAZGA
Nature du risque : USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX
Lieu du risque : VGE IMEDJROURAD CNE AZAZGA
Produit : 12241 M.I.C (R.I)
Police N° : 1224100084
Date d'effet : 10/05/2015
Date d'échéance : 09/05/2016

Signature et griffe de l'ordonnateur



Etabli le: 02/05/2016

Par : GUERRAH ALI

(4)

RAPPORT d'expertise

1- MANDANT

Compagnie : SAA
Agence / code : S.A.A.2056
Dossier sinistre N° : 16/120012
Type sinistre : INCENDIE

2- ASSURE

Nom, Prénom (Raison social) : MEME ADRESSE
Adresse : VGE IMEDJOURAD AZAZGA
Téléphone :
Situation risque: MEME ADRESSE
Qualité de l'assuré : Propriétaire

3- TIERCE

4- VICTIMES

PROCES VERBAL DE CONSTATATION :

En exécution de notre mission d'expertise relative au sinistre déclaré portant sur l'incendie qui s'est produit dans la journée du 29 Avril 2016 à 13 heure d'après midi dans le parc de stockage de l'usine de fabrication de glaces et esquimaux dénommée ' ' sur ordre de service de l'agence SAA , nous nous sommes rendus sur les lieux en date du 05 Mai 2016, à l'effet de constatation et d'évaluation des dommages .

Après contrôles et vérifications effectués sur les lieux, en présence d'un représentant de cet établissement Monsieur MEDI, nous avons constaté effectivement qu'un feu avait pris sur la totalité d'emballage, dont l'origine est restée indéterminée.

Globalement cet incendie a engendré les dégâts suivants:

- Détérioration des caisses 60 pts 16041890.
- Détérioration des caisses carton blanc DF 442*175*205
- Détérioration des caisses carton blanc DF370*205*220

Il est à préciser que c'est grâce à l'intervention rapide de la protection civile d'Azazga que cet incendie a été vite maîtrisé.

NB : les emballages détériorés suite à cet incendie et dont nous n'avons pu constater que des restes calcinés, ont été pris en considération sur la base des factures d'achat et l'état de perte d'emballage établie par le client.

(N)

Police - M.I.C (R.I) //
N° : 2056 - 1224100084
Conditions Particulières

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances que par l'ordonnance 75.58 du 26 septembre 1975 du code civil ainsi que par les conditions générales, conventions spéciales S.A.A, et conditions particulières qui suivent.
Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et conventions spéciales.
Il déclare, en outre, que les informations ci-dessous sont conformes, sincères et faites de bonne foi.

Police

Unité : 20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence :
Adresse : Bd Ahmed Zaidat Azzazga 15300 AZZAZGA
Téléphone : 026 34 50 70 Fax : 026 34 50 70
Branche/Catégorie : 12241 M.I.C (R.I) Contrat Ferme
Date d'effet : 10/05/2015 Date d'échéance : 09/05/2016

Assuré

Nom/Raison sociale : SARL
Adresse : VGE IMEDJROURAD AZAZGA 15300 AZZAZGA
Activité : Industrie Agro-Alimentaires Profession : Commerçant
Observation : Limite de garantie Acte de terrorisme et de sabotage et Emeute et mouvement populaires: 25 % de la valeur total du risque Soit 39 025 180 50 DA

Souscripteur

Nom/Raison sociale : Adresse : VGE IMEDJROURAD AZAZGA

Caractéristiques Police

{Outre les Exclusions Enumérées aux Conditions Générales, il ya lieu d'Inclure les Exclusions Spécifiques au Contrat Souscrit}.
{L'Assuré a Pris Connaissance de Ttes les Conditions et Termes Insérés en Annexes aux conditions Particulières}

Site

1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX
Adresse : VGE IMEDJROURAD CNE AZAZGA
Ville : 15300 AZZAZGA

Caractéristiques

Option	Incendie ,RC,Vol,DDE,BDG,TRO et/ou BDM,RC Prod Livrés et/
Réduction Commerciale sur la Prime Nette	40 %
Qualité de l'Assuré	Propriétaire
Activité	USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX
Existence de Moyens de Protection et de Prévention	Oui
Type Construction Bâtiment Industriel / Atelier	Dur
Taux Bâtiment Industriel / Atelier(en pour mille)	0,80000000
Taux Matériel/ Equipement(en pour mille)	0,80000000
Taux Marchandise(en pour mille)	0,80000000

Garanties

	Capital	Taux	Prime
Incendie/Explosion/Chute de la foudre	152.100.722,00		73.008,35
Capital Batiment Industriel / Atelier	10.000.000,00		
Capital Marchandise	20.000.000,00		
Capital Matériel/ Equipement	122.100.722,00		
Valeur Totale en Risque	152.100.722,00		
Extension : Dommages Electriques	5.000.000,00	2,75‰	8.250,00

ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES DOMMAGES

Dommages Capitaux

Libelle	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Taux vétusté	Montant
IMMOBILIER						
EVALUATION DES DOMMAGES	U	13000	35,21	57 730,00	0 %	57 730,00
Remplacement les caisses de 60 pots 16041990						
- Remplacement des caisses carton blanc DF 142*175*205	U	8400	29,10	244 440,00	0 %	244 440,00
- Remplacement des caisses carton blanc DF 170*205*220	U	9000	30,20	271 800,00	0 %	271 800,00
Total sur contenant :						973 970,00

Direction Générale

ROUTE DE DELY IBRAHIM, CHERAGA

1788114

Tél : (021) 36.23.99 - 021.36.27.25/ Fax: (021) 36.17.03

RC N° 3058 B 98 du 02.02.1998

IF : 099 842 2800 111 37

N° Article: 1650 017 0321

1121 OUZOU

Courrier Arrêté
N° 665
du 01/09/2016

NOTE D'HONORAIRES

Agence/ Client

Code: **SAA**

Ordre de Service N° 16H20012

N° de police : 1224100084

Affaire

Tiers :

N° Sinistre 16H20012

Date du sinistre : 29/04/2016

N° du PV 2201600191

Nom de l'expert :

Montant des Dommages

973 970.00 DA

Libellé	Nombre	Prix Unitaire	Montant Hors Taxe
HONORAIRES			14 109.60
FRAIS DE DOSSIER			300.00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	20	40.00	800.00
FRAIS DE DEPLACEMENT		200.00	1 020.00
FRAIS DE VACATION			0,00 DA
			0,00 DA
MONTANT HT			16 229.60 DA
TVA 17 %			2 759,03 DA
MONTANT TTC			18 988,63 DA

La présente note d'honoraires est arrêtée à la somme de
dix huit mille neuf cent quatre vingt huit dinars et soixante trois centimes

1121 OUZOU

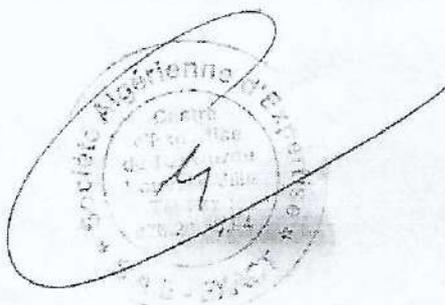
17/08/2018

Fait à

le

Cachet et signature de l'expert

Chargé Bureau



DECOMPTE DE REGLEMENT

Direction régionale 20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Courtier

N° Dossier Sinistre 2056 - 2016 - 120012

Survenu le : 29/04/2016

N° Règlement 2056 / -51682

Du : 11/10/2016

Nature Règlement :

Assuré :

Police : 2056 1224100084

Date d'effet : 10/05/2015

Expiration : 09/05/2016

Produit : ~~SA~~ ~~SA~~

Contrat Ferme

Nom du Bénéficiaire :

Nom de l'Expert : ~~T~~

N° PV : 1

Date d'expertise : 01/05/2016

Montant des dommages Net 0,00

Franchise : 0,00

Limite de Garantie : 0,00

Règles proportionnelles : 0,00

Autres déductions : 0,00

Incendie/Explosion/Chute de la foudre

Dommages

973.970 00

Montant des dommages à rembourser :

973.970,00 DA

Fait à AZAZGA, le 13/10/2016

Service Sinistre

Chief D'agence

Chief Département

Le Directeur Régional

Visa du Siège



Tables des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations.....

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction générale 1

Chapitre I : le cadre conceptuel et historique des assurances 4

Introduction 5

Section 1 : Le fondement théorique des assurances 6

1- L'évolution historique de l'assurance 6

1-1 la Pré assurance..... 6

1-2 l'apparition de l'assurance maritime 7

1-3 L'apparition de l'assurance terrestre..... 8

1-3-1 L'assurance contre l'incendie 8

1-3-2 L'assurance vie 9

1-3-3 L'assurance de responsabilité..... 9

2 Le cadre historique du secteur algérien des assurances 10

2-1 la période d'avant 1962 10

2-2 La période 1962-1973 10

2-3 La période 1973-1989 11

2-4 la période 1989-2015 12

3 Définition de l'assurance..... 14

3-1 Définition technique 14

3-2 Définition juridique 14



Tables des matières

3-3 Définition législative.....	14
4 Les différents acteurs de l'assurance	15
5 Les éléments d'un contrat d'assurance.....	15
5-1 Le risque	16
5-3 l'indemnité	16
5-4 La compensation au sein de la mutualité	17
Section 02 : Les bases techniques et le rôle de l'assurance.....	18
1 Les bases techniques de l'assurance.....	18
1-1 La loi des grands nombres	18
1-2 Les statistiques du passé	19
1-3 Les prévisions de probabilité de survenance des sinistres	19
1-4 Le calcul des différentes primes	19
1-4-1 La prime pure	20
1-4-2 La prime nette.....	20
1-4-3 La prime totale	20
2 Le rôle de l'assurance	22
2-1 Le rôle social de l'assurance	22
2-2 Le rôle économique de l'assurance	23
Section 03 : La classification et les intermédiaires spécifiques à l'assurance	25
1 La classification des assurances	25
1-1 classification juridique des assurances.....	25
1-2 Classification technique des assurances.....	26
2 Les intermédiaires d'assurances.....	29
2-1 Agent générale d'assurance	29
2-2 Le courtier d'assurance	29
2-3 L'actuaire	29



Tables des matières

Conclusion du chapitre I	30
Chapitre II : Généralités sur l'assurance incendie	31
Introduction	32
Section 01 : Définition et instrument juridique « l'assurance incendie au sens de la loi »	33
1 La définition de l'incendie au sens usuel	33
2 définition de l'incendie au sens de la loi	35
3 Le but de contrat incendie	36
Section 02 : l'aspect technique de l'assurance incendie	37
1 Dispositions générales et clauses	37
1-1 Garantie de base	37
1-1-1 L'incendie	37
1-1-2 L'explosion.....	37
1-1-3 La chute de la foudre	38
1-2 Les garanties facultatives	38
1-2-1 Les tempêtes, la grêle et la neige	39
1-2-2 Dommage électrique	39
1-2-3 Les dommages ménagers (garantie tendant à disparaître).....	39
1-2-4 Le choc d'un véhicule terrestre à moteur (CVTM).....	40
1-2-5 La chute d'un appareil aérien.....	40
1-2-6 Le franchissement du mur du son	40
1-2-7 Evénements naturels	41
1-2-8 Emeute et mouvement populaires (EMP)	41
1-2-9 Attentats et Actes de Terrorisme ou de Sabotage (ATS).....	42
2 Les exclusions	42
2-1 Les exclusions absolues ou légales	42



Tables des matières

2-2 Les exclusions conventionnelles et rachetables	42
2-3 Les risques exclus	43
3 Les valeurs assurées	44
3-1 La valeur d'usage	44
3-2 la valeur à neuf	44
3-3 La valeur de reconstitution	44
3-4 La valeur agréée	45
4 Les dommages matériels assurables	45
4-1 Les biens assurables	45
4-1-1 Les biens immobiliers.....	45
4-1-2 Les biens mobiliers.....	45
5 Les différentes responsabilités assurables	46
5-1 La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire	46
5-2 Responsabilité du propriétaire envers les locataires	47
5-3 La responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	47
5-4 D'autres responsabilités	48
6 Assurance de frais ou pertes.....	48
6-1 La perte d'usage	48
6-2 La perte de loyers	48
6-3 Les pertes indirectes	49
6-4 Les honoraires d'experts	50
6-5 La perte d'exploitation	50
Section 03 : La tarification de l'assurance incendie.....	54
1 Les critères de tarification	54
1-1 L'activité de l'assuré.....	54



Tables des matières

1-2 La construction du bâtiment.....	55
1-3 Les facteurs aggravants.....	55
1-3-1 Les facteurs aggravants intérieurs	55
1-3-2 Les facteurs aggravants extérieurs.....	55
1-4 Les mesures de prévention et moyens de protection.....	56
1-4-1 Les mesures de prevention	56
1-4-2 Les moyens de protection	56
2 le calcul de la prime	56
2-1 Le calcul du taux net.....	56
3- Les différentes notions de taux de prime	57
Conclusion du chapitre II	58
Chapitre III : Etude de la souscription et l'indemnisation d'un contrat d'assurance incendie	59
Introduction	60
Section 01 : présentation de l'organisme d'accueil SAA	61
1 historique	61
2 Activité de la SAA	62
3 Stratégie et objectifs	62
3-1 La mise en œuvre du plan stratégique	63
3-2 La nouvelle technologie de gestion	63
3-3 Compte tenu des déterminants et impératifs évoqués	63
4 Organisation de la société national d'assurance	64
4- 1 Direction centrale	64
4-1-1 Direction des finances et de la comptabilité	64



Tables des matières

4-1-2 Directions régionales	65
4-1-3 Les agences	65
Section 02 : l'analyse du chiffre d'affaire de la branche IRD	68
1 L'analyse de l'évolution de la production par branche	68
2 Etat de la production concernant la branche IRD	69
3 Evaluation de L'indemnisation pour la totalité des branches	70
4 Evaluation de sinistre de la branche IRD	71
5 Analyse de sinistre à prime	71
Section 03 : La souscription d'un contrat d'assurance incendie	73
1 Démarche a suivre	73
2 La tarification des biens assurés	75
3 La confection du contrat	76
3-1 Accord des parties.....	76
3-1-1 Accord donné par l'assuré	76
3-1-2 Accord de l'assureur	76
3-2 Engagement des parties	76
4 Survenance d'un sinistre	76
4-1 La déclaration d'accident	77
4-2 Vérification administrative	77
4-3 La vérification de la garantie sur le lieu du risque	77
4-4 Les délais	77
5 Indemnisation	78
5-1 L'expertise	78
5-2 Le paiement de l'indemnité	78



Tables des matières

Conclusion du chapitre III	81
Conclusion générale	83
Références bibliographiques	86
La table des matières	90
Les annexes	98



Résumé :

L'assurance permet aux assurés d'être sécurisés financièrement, en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leur patrimoine. Rares aujourd'hui ceux qui ne s'assurent pas contre les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux ou de responsabilité civile obligatoire.

Les indemnités versées par les sociétés d'assurance permettent aux assurés de réparer ou de remplacer les objets ou les équipements endommagés et permettent aux victimes d'accidents couverts par les polices d'assurances d'être également dédommagées des préjudices civils.

Selon l'article 44 de l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance l'incendie est définie comme suit: « L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».

L'assurance incendie est composée des différentes garanties qui sont: Garantie de base « incendie et explosion et la chute de foudre » et les garanties facultatives (DM, DE, EN, ATS, EMP, CVTM).

La gestion des sinistres incendie se caractérise par trois étapes :

La déclaration de sinistre auprès de l'assureur incendie, un expert intervient pour constater les dommages et établir un PV d'expertise pour déterminer l'indemnisation, l'assureur indemnise l'assuré suivant les conditions de contrat d'assurance

Mots clés :

Assurances, assurance incendie, assuré, assureur, risque, prime, sinistre, souscription du contrat, garanties, l'expertise indemnisation, compagnies d'assurance SAA.

Abstract :

The insurance allows the insured to be financially secure, in case of occurrence of certain events that may affect their assets. Few today those who do not insure against the risk of fire, theft, water damage or mandatory liability.

Compensation paid by insurance companies allows policyholders to repair or replace damaged objects or equipment and allow accident victims covered by insurance policies to be compensated for civil damages as well.

According to Article 44 of Ordinance No. 95-07 of January 25, 1995 on the fire insurance is defined as follows: « the fire insurer is liable for all damage caused by fire. However, unless otherwise agreed, it does not respond, those caused by the action of heat or by direct and immediate contact with fire or an incandescing substance, if there has not been a start of fire likely to degenerate into a fire true».

Fire insurance is made up of different guarantees which are: basic guarantee « fire, and explosion and lightning fall », and optional guarantees (DM, DE, EN, ATS, EMP, CVTM).

Fire claims management is characterized in three stages:

The declaration of loss to the fire insurer, an expert who is inactive to observe the damage and draw up an expert report to determine the compensation, the insurer compensates the insured according to the conditions of the insurance contract.

Keywords:

Insurance, fire insurance, insured, insurer, risk, premium, sinistre, contract subscription, guarantees, expertise, compensation, , insurance companies SAA.